

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL du 25 novembre 2020

Présents :

Marianne CORNET , Présidente
Serge BODEUX , Bourgmestre
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins
Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS
Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS ,
Anthony DEOM , Philippe JEANTY , Cindy VAN DE WALLE , José DISWISCOURT , Virginie FABBRO , Marc
ANTOINE , Georges MORIS , Ahmed BERTHOME , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés :

Vu les mesures gouvernementales en vigueur (crise sanitaire de la covid-19), le Conseil communal se réunit en distanciel. La diffusion publique est assurée via internet.

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Avant d'entamer l'examen de l'ordre du jour, le Conseil communal décide, à l'unanimité, d'admettre en urgence le point suivant:

Point n°33. **Urgence - Intervention communale dans les déficits de l'ASBL Complexe Sportif et Culturel "Le Pachis" pour les années 2017, 2018, 2019 - octroi d'un subside ordinaire**

Point n°1. **Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 21 octobre 2020**

Conseil communal commun Commune CPAS - : Il est fait remarquer qu'il faut lire Mme Danielle Frères et non Mme Danielle Georges.

Cette remarque admise, par 17 OUI et 2 abstentions (Mme Sylvie Fasbender et Mr Jean-Marc Devillet) approuve le procès-verbal de la séance du 21 octobre 2020.

Point n°2. **Plan d'Action Energie Durable - Climat: présentation et approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la délibération du Conseil communal du 3 juin 2020 par laquelle le Conseil communal

ACCEPTE D'ADHERER à la nouvelle Convention des Maires (avec l'exigence d'élaborer un plan d'actions dans les deux années) ;

MANDATE ses services d'opérer le suivi informatique ad hoc avec l'aide de la Province de Luxembourg ;

MONTRE SON INTERET pour d'éventuels projets supra communaux à venir (réalisations, communication, mobilisation,...);

Considérant les implications de cette adhésion;

Considérant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable tel que présenté,

DECIDE à l'unanimité d'approuver le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable de la Commune de Habay rédigé suite à son adhésion à la Convention des Maires.

Point n°3. Nouvelles dispositions à prendre concernant la gestion de trésorerie - adoption d'un nouveau profil financier

Mme Virginie Fabbro est absente.

Conformément à l' Arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la Directive européenne concernant les marchés d'instrument financiers (« MiFID »), publié au Moniteur belge du 31 mai 2007, et à l'Arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers, publié au Moniteur belge du 18 juin 2007, et à la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers qui rentrera en application le 3 janvier 2018 (« MiFID II »),

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation,

Vu la réunion en visio-conférence entre le directeur financier, Anthony LOUETTE, l'échevine des Finances, Martine SIMON et le responsable clientèle de BELFIUS, Madame HEYDEN au sujet des investissements de la Commune de Habay;

Vu la situation de 2020 concernant l'application de taux d'intérêts négatifs;

Vu l'évolution de la situation pour l'année 2021 ;

Considérant que pour faire face à cette situation de taux négatifs, le Conseil communal doit modifier le profil financier de l'Administration communale de Habay afin de permettre la conclusion de nouveaux types d'investissements;

Par 16 OUI et 2 NON (MM. Jean-Marc Devillet et Georges Moris);

DECIDE l'adoption d'un nouveau profil financier permettant d'investir dans la catégorie de produits financiers "Comfort"; ce qui permettra:

1. des placements d'une durée supérieure à un an;
2. l'achat d'obligations structurées avec taux garanti.

Marque accord sur la catégorisation et sur le profil d'investisseur établi par Belfius Banque;

Belfius Banque a catégorisé la commune en tenant compte des critères légaux et a établi son profil d'investisseur sur base des renseignements obtenus dans le questionnaire MIFID pour déterminer le profil d'investisseur.

La commune a été catégorisée parmi les investisseurs « non professionnels » et a reçu le profil d'investisseur "Comfort".

La commune déclare avoir reçu toutes les informations relatives à cette catégorisation et à ce profil d'investisseur, notamment via la brochure MiFID, et reconnaît en avoir compris toute la portée et les conséquences.

Le Conseil communal confirme que Mr Anthony Directeur financier, a valablement représenté la commune dans le cadre du questionnaire MIFID et confirme sa désignation comme personne de contact MiFID sous la connaissance et expérience desquelles des opérations en instruments financiers peuvent être effectuées pour la commune sur base du profil d'investisseur déterminé.

La présente délibération est soumise à tutelle conformément aux décrets et arrêtés applicables.

Point n°4. Opérations de placement : autorisation quant à la fixation du mode de placement

Madame Virginie Fabbro est absente.

Vu l'article L 1122-30 et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (Code de la démocratie locale et de la décentralisation) ;

Vu l'article 30 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui prévoit la compétence du Directeur financier pour effectuer les placements à plus d'un an conformément aux articles L1222-1 à 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la situation actuelle de la courbe des taux ainsi que le rendement et les conditions de placement ;

Vu les opérations de placement proposées par Belfius Banque SA dans une optique de diversification des placements ;

Vu les fiches techniques en rapport avec ces opérations de placement, fournies par Belfius Banque SA, que la commune a parcourues attentivement et qui fournissent toutes les informations utiles concernant le produit contracté ;

Attendu que ces documents ont permis à la commune de comprendre toutes les informations concernant ces produits ainsi que les conséquences qui peuvent en découler; que la commune accepte ces conséquences ;

Attendu que ces produits sont conformes au profil d'investissement MIFID de la commune de Habay approuvé conformément à la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2020.

Attendu que les marchés de services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transport de titres ou d'autres instruments financiers sont exclus du champ d'application de la réglementation sur les marchés publics conformément à l'article 18 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'avis du Directeur financier, conformément à l'article 1124-40 3° du Code de la démocratie locale et décentralisation, sur les opérations proposées ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 OUI et 2 NON (MM. Jean-Marc Devillet et Georges Moris);

DECIDE:

Article 1:

D'approuver les opérations de placement BELFIUS PCB NOTE pour un montant maximum de 10.000.000 EUR sur une durée maximale de 5 ans

La description technique des produits est reprise en Annexe de la présente délibération.

Article 2:

De charger le Directeur financier de fixer les conditions définitives des placements avec les restrictions suivantes' :

- **taux minimal escompté de 0,01 %**

Article 3:

De communiquer une copie de la décision à Belfius Banque S.A. (à l'attention de Francine Heyden) et au Directeur financier.

La présente délibération est valable pendant un délai de un an à dater de la décision.

Point n°5. Situation de caisse au 30 septembre 2020 : communication

En application des articles L1124-42 et L1124-49 du CDLD, prend connaissance du procès-verbal de vérification de caisse au 30/09/2020 dressée en date du 04 novembre 2020.

Point n°6. Octroi d'un subside extraordinaire à l'ASBL RUS Marbehan (prêt remboursable pour l'achat d'un tracteur-tondeur)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de

- l'ASBL RUS Marbehan, représentée par Monsieur Guy LEMAIRE, Président, tendant à obtenir un subside extraordinaire sous forme de prêt remboursable pour l'achat d'un tracteur tondeur ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020 à l'article budgétaire 764/52215-52 - 20200122 ;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

DECIDE d'octroyer un subside de :

- 10.350 € à l'ASBL RUS Marbehan représentée par Monsieur Guy LEMAIRE, Président, sous forme de prêt remboursable selon les modalités suivantes : l'ASBL RUS Marbehan s'engage à rembourser le subside communal dès qu'elle perçoit le subside Infrasport pour autant que celui-ci leur soit octroyé. Dans le cas contraire, le remboursement sera effectué par l'ASBL sur base d'une convention à établir.

L'association précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

Point n°7. Octroi d'un subside de fonctionnement à l'ASBL Syndicat d'initiative "Portail de Lorraine" de Habay (prise en charge des salaires des étudiants - année 2020)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de

- l'ASBL Syndicat d'initiative de Habay tendant à obtenir un subside de fonctionnement d'un montant de 4.208,77 € pour les salaires des étudiants 2020;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire d'un montant de 4.208,77 € à l'ASBL Syndicat d'initiative de Habay "Portail de Lorraine" pour couvrir les salaires des étudiants pour l'année 2020, pour les années futures, le Syndicat d'initiative de Habay devra tenir compte des directives ci-dessous :

- 1° **Le Syndicat d'initiative de Habay veillera à lancer un appel à candidatures pour l'engagement des étudiants à partir de l'année prochaine (2021) et pour les années suivantes.**
- 2° **Les étudiant engagés devront parler le français et le néerlandais, ils devront avoir une**

connaissance suffisante des attraits touristiques de la commune de Habay et des communes environnantes;

3° Les engagements des étudiants devront être validés par le collège communal.

Le présent subside devra être affecté exclusivement au but pour lequel il est octroyé, le syndicat d'initiative de Habay devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

Point n°8. Octroi d'un subside de fonctionnement à l'ASBL Syndicat d'initiative "Portail de Lorraine" de Habay (prise en charge des salaires des étudiants 2018-2019)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de
- l'ASBL Syndicat d'Initiative de Habay "Portail de Lorraine" représentée par madame Christiane Servais tendant à obtenir un subside de fonctionnement d'un montant de 5.665,48 € pour le solde des salaires 2018-2019 des étudiants ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de :
- 5.665,48 € à l'ASBL Syndicat d'initiative de Habay "Portail de Lorraine" pour couvrir les salaires des étudiants de 2018-2019;

L'association devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

Point n°9. Octroi d'un subside de fonctionnement à l'ASBL Syndicat d'initiative "Carrefour Gaume-Ardenne" de Marbehan (promotion touristique)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de
- l'ASBL Syndicat d'initiative de Marbehan, représentée par Madame Françoise DAUSSIN, tendant à obtenir un subside de fonctionnement pour la promotion touristique ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020 ;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

DECIDE d'octroyer un subside de :
- 6.000 € à l'ASBL Syndicat d'initiative de Marbehan, représentée par Madame Françoise DAUSSIN,

tendant à obtenir un subside de fonctionnement pour la promotion touristique.

L'association précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

Point n°10. Octroi à la Ville de Arlon d' un subside de fonctionnement pour l'Académie de musique - année scolaire 2018-2019

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de
- L'Académie de musique de la Ville d'ARLON, tendant à obtenir un subside de fonctionnement d'un montant de 10.653,06 € pour les salaires du personnel pour la période du 01/09/2018 au 31/12/2018;
- L'Académie de musique de la Ville d'ARLON, tendant à obtenir un subside de fonctionnement d'un montant de 19.922,40 € pour les salaires du personnel pour la période du 01/01/2019 au 30/06/2019;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de :

- 10.653,06 € à l'Académie de musique de la Ville d'ARLON pour couvrir les salaires du personnel pour la période du 1er septembre 2018 au 31 décembre 2018;

et

- 19.922,40 € à l'Académie de musique de la Ville d'ARLON pour couvrir les salaires du personnel pour la période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019.

La Ville d'ARLON devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

Point n°11. Octroi d'un subside extraordinaire à l'ASBL Comité de Gestion du Bois des Isles (rénovation des sanitaires)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de

- l'ASBL Comité du Bois des Isles, représentée par Madame Françoise DAUSSIN, Secrétaire, tendant à obtenir un subside extraordinaire pour les travaux de rénovation des sanitaires ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020 à l'article budgétaire 764/52214-52 - 20200121 ;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

DECIDE d'octroyer un subside de :

- 20.000 € à l'ASBL Comité du Bois des Isles, représentée par Madame Françoise DAUSSIN, Secrétaire tendant à obtenir un subside extraordinaire pour les travaux de rénovation des sanitaires.

L'association précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

Point n°12. Octroi d'un subside ordinaire à l'association Les Amis de la Chapelle de Rulles (édition d'un guide sur le village de Rulles)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :
Monsieur Jean-Marie PAIROUX pour l'association Les Amis de la Chapelle de Rulles, tendant à obtenir un subside ordinaire pour l'édition d'un guide sur le village de Rulles,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020;
A l'unanimité;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de :

-7.500,00 € à l'association Les Amis de la Chapelle de Rulles pour l'édition du guide sur le village de Rulles, ASBL représentée par Mr Jean-Marie Pairoux;

Les bénéficiaires devront affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point n°13. Arrêt du règlement-taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés, pour l'exercice 2021

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1123-30 ;

Vu la nouvelle loi Communale, l'article 135 § 2;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le Décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de "prélèvement-sanction";

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17.04.2008) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter un règlement-taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés applicable durant l'exercice 2021 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1er al2 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95% minimum et de 110% maximum des coûts à charge de la commune;

Vu le budget prévisionnel 2021 présenté par Idélux Environnement ;

Vu les projections financières réalisées ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets atteint 100 % pour l'exercice 2021;

Considérant la volonté du Collège communal d'inciter le citoyen à réduire au maximum sa production de déchets et à améliorer le tri de ceux-ci ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1er janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 13/11/2020 , conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 13/11/2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

APPROUVE le taux de couverture du coût de la gestion des déchets à 100%

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la Commune de HABAY pour l'exercice 2021 une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés effectués dans le cadre du service ordinaire, au moyen de récipients de collecte conformes (duo-bac/mono-bac) munis d'une puce électronique d'identification.

Sont exonérés de la taxe, les organismes d'intérêt public communaux.

Article 2 : définitions :

Par "réceptif de collecte conforme", on entend : conteneurs ménagers équipés d'une puce électronique d'identification visés à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et de déchets ménagers assimilés fournis et autorisés par la Commune, conformes aux normes établies.

Par "producteur", on entend :

- Tout détenteur de récipient de collecte conforme ;
- Un ménage, c'est-à-dire une personne vivant seule ou la réunion de deux ou plusieurs personnes, qui unies ou non par des liens de famille, résident habituellement dans une même demeure et y ont une vie commune attestée par une déclaration faite au Service Population, sans nécessité de déclaration de cohabitation légale ;
- Les seconds résidents ;
- Les responsables d'une collectivité (home, pensionnat, école,...), d'une administration (maison communale, CPAS) ou d'institutions d'intérêt public (salle de fêtes, hall omnisports,...) ;
- Les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales ;
- Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire de visiteurs telles que par exemple : hôtels, maisons de jeunes, campings, gîtes, camps de jeunesse ou autres exploitations ;
- Tout autre producteur de déchets ménagers assimilés non détenteur de récipient de collecte conforme ou ayant opté pour un contrat avec une firme privée.

Par "usagers", on entend le producteur de déchets bénéficiant du service de gestion des déchets rendu par la Commune.

Par "déchets ménagers et déchets assimilés" : voir ordonnance de police générale relative à la collecte des déchets.

Tout immeuble situé sur le territoire de la Commune de HABAY est considéré comme bénéficiant du service d'enlèvement des immondices.

Article 3 :

a) Une taxe forfaitaire obligatoire est due par les producteurs inscrits dans la Commune au 1^{er} janvier 2020, qu'il y ait ou non recours effectif au dit service de ramassage, de :

- 100,-euros par ménage d'une personne pour 22 passages ;
- 150,-euros par ménage de deux personnes pour 24 passages ;
- 175,-euros par ménage de trois personnes pour 24 passages ;
- 190,-euros par ménage de quatre personnes pour 26 passages ;
- 195,-euros par ménage de cinq personnes et plus pour 32 passages ;
- 195,-euros pour les autres producteurs de déchets ayant opté pour un duo-bac pour 26 passages ;

Chaque passage supplémentaire sera facturé 2,50 euros le passage.

La taxe est due qu'il y ait ou non recours effectif au service de ramassage.

a) Une taxe forfaitaire de 180,-Euros est due à charge des seconds résidents pour 22 passages.

La taxe susmentionnée est due par tout producteur qui séjourne en résidence secondaire, qui occupe tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service d'enlèvement, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.

Chaque passage supplémentaire sera facturé 2,50,- euros le passage.

b) Complémentaire au montant de la taxe forfaitaire dont question aux alinéas a) et b) ci-dessus, une taxe de 0,15 € sera due par kilo dès le premier kilogramme enlevé par le service de ramassage.

Une taxe de 0,15 € par kilo déposé sera également due pour tout producteur inscrit au registre de population après le 1^{er} janvier 2020. La taxe forfaitaire prévue à l'article 3 n'est pas due dans ce cas.

Article 4 :

Une taxe forfaitaire, indépendante de celle prévue à l'article 3, est due par les producteurs faisant usage de container. Cette taxe est fixée forfaitairement à

- par container de 140 litres : 140,- Euros ;
- par container de 240 litres : 240,- Euros

- par container de 360 litres : 360,- Euros ;
- par container de 770 litres : 770,- Euros ;
- pour 52 passages.

Article 5 :

Une taxe obligatoire de 180,-Euros est due par tous les autres producteurs de déchets ménagers ou de déchets assimilés ne possédant pas de conteneurs ou ayant opté pour un contrat avec une firme privée spécialisée ; le producteur doit produire la preuve du contrat.

Article 6 :

Les producteurs de déchets détenteurs de conteneurs et qui sollicitent un passage supplémentaire par semaine durant les vacances d'été, du 1er juillet au 31 août seront dans l'obligation de payer un forfait supplémentaire de 50,- Euros/an.

Article 7 :

a) Pour un bâtiment abritant un commerce ou une entreprise en même temps qu'un ménage (celui du commerçant habitant l'immeuble), seule la taxe du ménage est due pour autant que le ménage/commerce ait recours à un duo-bacs :

- 100,-euros par ménage d'une personne pour 22 passages ;
- 150,-euros par ménage de deux personnes pour 24 passages ;
- 175,-euros par ménage de trois personnes pour 24 passages ;
- 190,-euros par ménage de quatre personnes pour 26 passages ;
- 195,-euros par ménage de cinq personnes et plus pour 32 passages ;

Chaque passage supplémentaire sera facturé 2,50 euros le passage.

Complémentairement au montant de la taxe forfaitaire, une taxe de 0,15 € sera due par kilo dès le premier kilogramme enlevé par le service de ramassage.

b) Pour un bâtiment abritant uniquement un commerce ou une entreprise, le commerce ou l'entreprise ayant opté pour un duo-bac paye une taxe de 180,-euros pour 40 passages.

Chaque passage supplémentaire sera facturé 2,50 euros le passage.

Complémentairement au montant de la taxe forfaitaire, une taxe de 0,15 € sera due par kilo dès le premier kilogramme enlevé par le service de ramassage.

c) Pour un bâtiment abritant un gîte, un logement de tourisme, une chambre d'hôtes, le propriétaire du gîte, du logement de tourisme ou de la chambre d'hôtes ayant opté ou non pour un duo-bac paye une taxe de 25,-euros par chambre pour 26 passages.

Chaque passage supplémentaire sera facturé 2,50 euros le passage.

Complémentairement au montant de la taxe forfaitaire, une taxe de 0,15 € sera due par kilo dès le premier kilogramme enlevé par le service de ramassage.

Article 8 :

La taxe est due pour l'année entière, elle est perçue au vu de deux rôles arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal et recouverts par le Directeur financier selon les règles applicables en matière de recouvrement.

Le premier rôle envoyé concerne la taxe forfaitaire et le deuxième concerne le nombre de passage et de kilogrammes.

La taxe aura pour base la situation des producteurs de déchets au 1^{er} janvier de l'exercice auquel la taxe se rapporte.

En ce qui concerne les contribuables quittant la Commune, un décompte des passages et des pesées sera effectué et régularisé lors du second rôle. Pour ce faire, la date de départ du contribuable sera prise en considération.

Une réduction de 20 % uniquement sur le montant forfaitaire de la taxe sera accordée aux producteurs de déchets bénéficiant du statut BIM ou OMNIO qui en feront la demande et en apporteront la preuve. Ladite preuve est à produire obligatoirement dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Passé ce délai, la réduction dont question ne sera plus appliquée.

Article 9 :

Les ménages dont un membre est une accueillante d'enfants agréée par l'ONE, autonome ou conventionnée, bénéficient, à leur demande et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à un maximum de 60 kg de la fraction organique par enfant équivalent temps plein de moins de trois ans.

Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée au Collège communal avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 10 :

La taxe est perçue conformément aux règles établies pour la perception des impôts directs au profit de l'Etat.

Article 11 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés suivant les règles en vigueur pour les impôts directs de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte

Article 12 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant notamment de doubles emplois et d'erreurs de chiffres, le contribuable peut en demander le redressement au collège communal selon les modalités arrêtées à l'article 376 du Code des impôts.

Article 13 :

Le présent règlement est soumis au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'art. L3131-1, §1er, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 14 :

Le règlement-taxa sera publié conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Point n°14. Arrêt de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (exercice 2021 - revenus 2020)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la

délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 26/10/2020, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 27/10/2020 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi pour l'exercice 2021 – revenus 2020, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est fixée à 7,3% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Point n°15. Arrêt des centimes additionnels au précompte immobilier - année 2021

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et

des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 26/10/2020, conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 27/10/2020 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1er :

Il est établi pour l'exercice 2021, 2600 centimes additionnels au principal du précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des contributions directes.

Article 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Point n°16. Arrêt du règlement - carte de fidélité pour fréquentation du Recyparc pour l'année 2021: approbation

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la volonté du Collège communal d'inciter les citoyens à continuer à fréquenter le parc à conteneurs;

Considérant que le Collège communal souhaite continuer à récompenser le citoyen habaysien qui fréquente régulièrement le parc à conteneurs/recyparc;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter un règlement octroi d'une prime pour fréquentation du parc à conteneurs/recyparc pour l'année 2020;

Considérant que les finances communales permettent cette dépense et que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2020;

Considérant que la dépense est prise en compte dans le calcul du coût-vérité;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 25 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 22 octobre 2020 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

ARRETE :

Un règlement relatif à l'octroi d'une prime pour fréquentation du Recyparc est arrêté comme suit pour l'année 2021 :

Article 1er :

Il est octroyé, à partir du mois de janvier de l'exercice budgétaire 2021 et dans les limites des crédits budgétaires, une prime communale d'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs de HABAY

ou d'une commune limitrophe disposant de ces installations.

Article 2 :

Le montant de la prime est fixé à 2,50 €, par dépôt, avec un maximum de 25,00 € et un minimum de 10 € pour le chef de ménage domicilié à HABAY, au 1^{er} janvier de l'exercice considéré, et le second résident domicilié en dehors de la Province de Luxembourg.

Article 3

Le bénéfice de la prime communale est réservé aux chefs de ménages ayant fréquenté le parc à conteneurs de HABAY ou celui d'une commune limitrophe.

Toutefois, la ristourne sera accordée pour 10 visites maximum, réparties distinctement sur les mois d'un même exercice budgétaire (qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Article 4.

L'attestation de fréquentation sera établie sur une carte de fidélité délivrée par le personnel affecté au parc à conteneurs et estampillée par celui-ci, lors de chaque fréquentation (date et signature).

Article 5.

La prime communale est accordée sur la remise de la carte de fréquentation, même incomplète (minimum 4 passages par année civile), aux services communaux – Administration communale de HABAY, Rue du Châtelet n° 6 à 6720 – HABAY, au plus tard le 15 janvier de l'exercice suivant, soit pour le 15 janvier 2022.

Article 6.

La prime communale est liquidée une fois l'an, au bénéficiaire sous forme de chèque commerce à valoir dans les commerces de HABAY et TINTIGNY participant à l'opération « chèques- commerces » développée par l'Agence de Développement Local HABAY-TINTIGNY.

Article 7.

La prime est liquidée pour autant que le chef de ménage considéré se soit acquitté de toutes ses dettes échues au 31 décembre 2021 envers la Commune de HABAY.

Article 8.

La prime n'est pas due aux citoyens faisant appel au service communal de ramassage à domicile des déchets " PMR" .

La commune verse à l'ADL une somme correspondant au montant total repris sur l'ensemble des cartes de fidélité pour fréquentation du parc à conteneurs. L'ADL se charge de commander les « chèques- commerces ». Ceux-ci sont distribués aux chefs de ménage domiciliés sur la commune au premier janvier de l'exercice concerné et en ordre de paiement par le service population de l'administration communale contre accusé réception.

Point n°17.

Contrat-programme 2020-2024 du Centre culturel de Habay: examen et approbation

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu le contrat-programme 2020-2024 du Centre culturel de Habay;
A l'unanimité;

DECIDE que l'ASBL Centre culturel de Habay présentera ses comptes annuels et le rapport d'activités devant le Conseil communal;

APPROUVE le contrat-programme 2020-2024 du Centre culturel de Habay:

CONTRAT-PROGRAMME DE L'A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE HABAY

Entre d'une part :

La COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, dont les bureaux sont établis 44 Boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ci-après dénommée « la Fédération Wallonie-Bruxelles » ou « la Fédération », ici représentée par son Gouvernement, en la personne de Madame Bénédicte LINARD, Ministre de la

Culture, et par son administration, en la personne de Monsieur Freddy CABARAUX, Administrateur général de la Culture ;

Et d'autre part :

La COMMUNE DE HABAY, ici représentée par Monsieur Serge BODEUX, Bourgmestre, et Madame Florence BRADFER, Directrice générale ;

La PROVINCE DE LUXEMBOURG, ci-après dénommée « la Province », ici représentée par Monsieur Stephan DE MUL, Président du Collège provincial, et Monsieur Pierre-Henry GOFFINET, Directeur général ;

ET l'A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE HABAY ci-après dénommée « le Centre culturel », enregistrée au registre des personnes morales sous le n° d'entreprise 0466.329.379 et dont le siège social est établi Rue d'Hoffschmidt, 27 à 6720 Habay-la-Neuve, représentée par Monsieur Freddy EMOND, Président, et Monsieur Pierre FASBENDER, Directeur.

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019 portant reconnaissance de l'action culturelle du Centre culturel ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1er. - Généralités

Article 1er. - Définitions

Au sens du présent contrat-programme, il faut entendre par :

Décret : le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Arrêté : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Commission de l'Action culturelle et territoriale : l'organe consultatif des secteurs des centres culturels, des bibliothèques, des centres d'expression et de créativité et des fédérations de pratiques artistiques en amateur instituée en application du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;

Administration : les services du Gouvernement en charge des centres culturels ;

Inspection : les services du Gouvernement en charge de l'inspection de la Culture ;

Territoire d'im plantation : le territoire sur lequel le centre culturel exerce son action culturelle générale ;

Territoire de projet : le territoire sur lequel le Centre culturel exerce, le cas échéant, une action culturelle intensifiée, une action culturelle spécialisée ou une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène ;

Subvention proméritée : la subvention à laquelle le Centre culturel a droit conformément à l'article 66 du décret du 21 novembre 2013 ainsi qu'à la décision de la Ministre concernant le subventionnement, le cas échéant, d'une extension de l'action culturelle générale à une commune supplémentaire, d'une action culturelle intensifiée et/ou d'une action culturelle spécialisée.

Article 2. - Objet

Le présent contrat-programme a pour objet d'arrêter les modalités de reconnaissance et de subventionnement de l'action culturelle du Centre culturel, en application de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019. Il abroge toute convention antérieure entre les parties ayant le même objet.

Il est conclu pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2020, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 16. Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une tacite reconduction.

La reconnaissance de l'action culturelle, décrite à l'article 5 §2, est assortie d'une condition spécifique : l'approfondissement du projet d'action culturelle, des objectifs et opérations culturelles suite à la réalisation d'une autoévaluation portant sur la première année du contrat-programme.

Afin de pouvoir vérifier que le centre culturel remplit la condition visée, il adresse à l'Administration et à l'inspection de la Culture un rapport d'évaluation portant sur le niveau d'exécution de celle-ci ainsi qu'un rapport sur ses activités conformément à l'article 62 du Décret pour le 30 juin 2021 au plus tard.

Le respect de cette condition sera vérifié par les Services du Gouvernement au terme de la période et l'avis de la Commission des centres culturels sera sollicité.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 63 du Décret précité seront d'application.

La reconduction éventuelle du contrat-programme fera l'objet d'une négociation entre parties. A cet effet, au plus tard le 30 juin de l'année précédant le terme du présent contrat-programme, le Centre culturel est tenu d'introduire un rapport général d'autoévaluation établi conformément à l'article 81 du décret et une demande de reconnaissance conforme à la section II du chapitre V du décret et aux articles 7 à 19 de l'arrêté.

Article 3. - Dénomination du centre culturel

Pendant la durée du contrat-programme, le Centre culturel peut porter le titre de « centre culturel conventionné » ou « centre culturel conventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles », conformément à l'article 79, §2 du décret.

Chapitre 2. - Objet de la reconnaissance

Article 4. - Disposition générale

Le Centre culturel s'engage à respecter les principes généraux et le prescrit du décret et de ses arrêtés d'application. L'action culturelle qu'il exerce vise à permettre aux populations du territoire d'implantation et, le cas échéant, du territoire de projet, d'exercer leur droit à la culture tel que défini à l'article 1, 9° du décret, avec une attention particulière à la réduction des inégalités dans l'exercice de ce droit.

Article S. - Actions culturelles et coopérations reconnues

§1er, L'action culturelle générale vise le développement culturel du territoire d'implantation et de projet dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle et s'incarne dans un projet d'action culturelle.

Le territoire d'implantation sur lequel le Centre culturel exerce son action culturelle générale est la commune de Habay.

§2. Le Centre culturel s'engage à respecter le projet d'action culturelle figurant dans sa demande de reconnaissance dont voici les grandes lignes :

Cette reconnaissance est conditionnée à la remise d'un rapport complémentaire conformément à l'article 2, 3ème alinéa, du présent contrat-programme. En cas d'avis favorable, le rapport complémentaire portant sur le développement du projet d'action culturelle sera annexé au présent contrat-programme.

Enjeu n°1 ; mise en avant des richesses des habitants du territoire

Ce premier enjeu vise à analyser les fractures entre habitants et à tenter de les dépasser en mettant en avant les richesses des habitants de Habay en répondant à la question « de quoi et de qui sommes-nous riches sur le territoire ? ». L'ambition consiste à modifier les représentations des habitants entre eux. C'est l'occasion de revoir le concept de « richesse » au-delà de son sens monétaire en l'élargissant à d'autres valeurs (savoir-être, savoir-faire, connaissances, compétences, passions, hobbies...). Le Centre culturel entend mettre en valeur les richesses de chacun.

Les objectifs poursuivis par le Centre culturel sont les suivants :

- donner aux citoyens une meilleure connaissance les uns des autres en dépassant les cloisonnements entre villages et quartiers notamment
- contribuer à transformer la vision des gens, changer les représentations sur autrui
- valoriser les personnes pour ce qu'elles font au-delà de ce qu'elles sont pour pouvoir aborder l'autre autrement
- brasser des publics diversifiés qui ne se rencontraient pas précédemment et fédérer des groupes qui auront développé ensemble leurs capacités créatives et citoyennes
- mutualiser les richesses.

Enjeu n° 2 ; les richesses au service de la solidarité

Cet enjeu, qui découle du premier enjeu dont le but est de rapprocher les populations, vise à travailler les fractures dans le but de développer des solidarités et créer du collectif. Par le questionnement de la société, le Centre culturel souhaite amener la population vers plus d'expression, de prises de position, d'initiatives, de travail collectif, de participation citoyenne, de réappropriation de l'espace public. Donner l'envie de « faire ensemble » guidera le projet qui émergera dans l'espace public.

Les objectifs poursuivis par le Centre culturel sont les suivants :

- se positionner comme animateur des démarches collectives et participatives
- à grande échelle émanant des populations
- amener la population vers plus d'expression, de prises de position, d'initiatives, de travail collectif, de participation citoyenne, de réappropriation de l'espace public
- faire émerger un projet collectif dans l'espace public.

L'une des opérations culturelles imaginées en vue de rencontrer ces enjeux est

« Et au milieu coule la Rulles » . Les différentes étapes de cette opération qui doivent être approfondies

sont les suivantes :

« De village en village » : le centre culturel mènera un travail au cœur des villages, un lieu par an, en parallèle du fil rouge de la saison et des missions de base du Centre culturel. Différentes actions seront mises en place avec et par les habitants autour des richesses de chacun. Les talents seront ensuite portés vers la population. Le Centre culturel créera les conditions qui permettront aux participants de s'approprier le projet et de réfléchir à une manière, éventuellement artistique, de valoriser les richesses. Le Centre culturel accompagnera la population dans la réappropriation des espaces publics. Le Centre culturel jouera le rôle d'initiateur par l'information, l'animation, la mise en réseau et la contribution aux réalisations. Le Centre culturel veillera à diversifier les approches artistiques et culturelles pour toucher des habitants aux profils différents. Le Centre culturel entend identifier des personnes - relais par village qui deviendront

moteurs de la mobilisation. Une réflexion sera menée quant à la perspective de pérenniser l'action de mise en valeur des richesses.

« Le fil bleu symbolique de la Rulles, lien fédérateur » : une thématique commune aux différents villages sera choisie afin de construire des actions autour des richesses. L'action se concrétisera à travers un événement qui se déroulera dans un lieu qui fait sens pour les habitants et acteurs qui participeront à l'action.

Parmi les actions envisagées, le Centre culturel propose :

l'aménagement d'un espace d'expression « Café sans frapper » dans le village où l'opération culturelle prendra cours. Un café citoyen sera organisé. Des ateliers, des débats, des expositions, conférences, des spectacles et créations créatives s'y dérouleront

l'aménagement d'un espace public villageois : le Centre culturel proposera aux citoyens de réaliser une création collective artistique qui sera le symbole de cette réflexion commune menée avec le village.

la création d'un « répertoire des richesses » en impliquant les écoles primaires dans sa réalisation.

§3. En outre, le Centre culturel continuera de mener les activités et actions qu'il juge pertinentes, par exemple :

l'organisation d'ateliers, master classes et la création de spectacles d'improvisation

la diffusion de spectacles théâtraux et musicaux destinés aux enfants de l'enseignement fondamental et secondaire dont certains sont coorganisées par les 3 centres culturels de Gaume (Chiny-Florenville, Rossignol- Tintigny/Etalle et Mettet et Habay) et l'organisation d'animations (objectif d'un spectacle par an par élève quel que soit le réseau d'enseignement)

la diffusion de spectacles tout public et de concerts par exemple dans le cadre de la Fête de la Musique ou des « ABéros » nés d'une initiative collective des associations habaysiennes autour desquels sont organisées des animations.

l'organisation d'activités à l'occasion de « La langue française en fête »

l'accueil et l'accompagnement de la « Garden Palette », initiative d'accompagnement des bénéficiaires par le CPAS autour de la création théâtrale et d'œuvres d'art, la réalisation d'un jardin partagé, l'organisation de conférences et d'ateliers, la participation à des expositions

l'organisation d'ateliers et de stages culturels et créatifs (une cinquantaine par an)

le prêt de salles et de matériel aux associations et l'aide administrative aux artistes

l'aide à la création notamment en accompagnant les troupes locales.

§4. Action(s) culturelle(s) spécialisée(s)

Pas d'application.

§5. Coopération(s)

Pas d'application.

Chapitre 3. - Contributions des collectivités publiques

Article 6. - Contributions de la Fédération

§1. La reconnaissance par la Fédération de l'actions culturelle générale telle que décrite à l'article 5 du présent contrat-programme donne lieu à l'octroi d'une subvention annuelle globale de 100.000 euros (non indexé), qui sera atteinte au maximum lors de la 5ème année du contrat-programme selon les modalités prévues au §3 du présent contrat-programme, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, en application de l'article 66 du décret.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la subvention proméritée est adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat- programme.

§2. La subvention de la Fédération sera liquidée conformément aux modalités prévues à l'article 39 de l'arrêté.

L'octroi de la subvention est subordonné au respect, par le Centre culturel, de ses obligations et missions telles que décrites aux articles 4 et 5 du présent contrat.

Le contrôle et l'évaluation de ces obligations intégreront cependant un principe de proportionnalité raisonnée qui tiendra compte du différentiel entre la subvention proméritée telle que prévue au §1er et la subvention effectivement versée suivant les modalités du §3.

§3. La Fédération s'engage à atteindre progressivement 1 le montant de la subvention proméritée telle que déterminée au §1 du présent article :

| 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|-------------|-------------|-------------|-------------|---------------|
| 72.488,48 € | 72.488,48 € | 81.658,98 € | 90.829,48 € | 100.000, 00 € |

La subvention est indexée conformément à l'article 6, §1, 3ème alinéa du présent contrat-programme, dans la limite des crédits budgétaires .

Article 7. - Parité

Conformément à l'article 72, §3 du décret, les interventions conjointes financières et sous forme de services des collectivités publiques associées sont au moins équivalentes annuellement au total de la subvention de la Fédération telle que visée par l'article 6, §3.

Article 8. - Contributions de la Commune

§1er. La Commune s'engage à verser au Centre culturel 'Une subvention annuelle de 110 000 euros en 2020 puis 124.000 euros à partir de 2021.

Cette subvention sera adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01,2016 = 100 en fonction de l'indice santé, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme, et ce au minimum afin de respecter la condition de parité visée à l'article 7.

1 La progression est calculée sur base de la subvention de fonctionnement de l'année 2016 sans tenir compte des adaptations (indexations, etc.) intervenues ultérieurement.

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la Commune et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services communaux, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante :

1. 85% seront liquidés dans le courant du premier trimestre de l'année ;

2. Le solde, soit 15%, sera versé après réception des comptes d'exploitation et d'une situation bilantaire arrêtés le 31 décembre de l'année précédente.

§2. La contribution financière indirecte ou sous forme de services de la Commune comprendra pour les cinq années qui suivent la signature du présent contrat-programme et pour un montant estimé à 35.000 euros conformément aux dispositions de l'article 42, §2 de l'arrêté, la prise en charge des dépenses structurelles et récurrentes suivantes au bénéfice du centre culturel :

la mise à disposition d'un(e) employé(e) communal(e) à mi-temps, conformément à la convention jointe en annexe, pour un montant estimé à

27.000 euros

la prise en charge des frais énergétiques et de télécommunication pour un montant estimé à 8000 euros.

Article 9. - Contributions de la Province

La Province s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle de 17.000 euros ainsi que des aides-services pour un montant de 3.500 euros annuels.

La subvention sera adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la Province et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services de la Province, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante:

85% seront liquidés dans le courant du 1er trimestre de l'année

Le solde, soit 15%, sera versé après réception des comptes d'exploitation et d'une situation bilantaire arrêtés le 31 décembre de l'année précédente.

Chapitre 4. - Conditions particulières

Article 10. - Equipe professionnelle

La composition de l'équipe du Centre culturel est décrite dans le dossier du Centre culturel. L'équipe professionnelle du Centre culturel visée aux articles 95-96 du décret comprend au minimum :

- un(e) directeur/-rice à temps plein*
- un(e) régisseur/-euse à mi-temps
- deux animateurs/-rices pour un total de 1,5 ETP dont un(e) détaché(e) communal à mi-temps*.
- un(e) secrétaire-comptable à temps plein.

Le Centre Culturel s'engage à respecter les conventions collectives en la matière et à informer et argumenter auprès de la Fédération toute modification de la composition de l'équipe au minimum à l'occasion du rapport annuel tel que défini à l'article 11 du présent contrat-programme.

Article 11. - Obligations comptables et administratives

Le centre culturel organise sa comptabilité en partie double en appropriant le plan comptable minimum des opérateurs culturels subventionnés, selon le modèle fourni par l'Administration et disponible sur www.culture.be et tient ses comptes conformément au droit comptable belge.

L'exercice comptable est fixé à l'année civile, il prend cours le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Au plus tard le 30 juin qui suit la clôture de l'exercice, conformément à l'article 62 du décret, le Centre

culturel transmet à l'administration ainsi qu'à l'inspection et aux services administratifs de la Commune et de la Province :

1° un rapport annuel constitué des pièces justificatives suivantes :

- a) le rapport d'activité de l'exercice écoulé ;
- b) les comptes annuels de l'exercice écoulé et leurs annexes ;
- c) le rapport de gestion qui commente ces comptes annuels ou, selon qu'il existe, le rapport du réviseur d'entreprise, de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes ;

2° un programme annuel qui comporte le projet d'activités et le budget de l'année en cours.

Préalablement à leur transmission aux services du Gouvernement, le rapport annuel et le programme annuel sont approuvés par l'assemblée générale du Centre culturel.

Pendant les dix années qui suivent la clôture de l'exercice, le Centre culturel conserve, à l'adresse de son siège social, les pièces originales qui fondent ses écritures comptables, ainsi que les journaux, les balances et les historiques des comptes, les tableaux d'amortissements et les délibérations de ses instances de décision relatives aux règles d'évaluation.

Il présente ces pièces à l'administration ou à l'inspection sur simple demande ou lors de toute inspection effectuée sur place. Le Centre culturel est tenu de fournir à la Fédération tout document et toute information qui lui seraient demandés, et de permettre aux fonctionnaires mandatés à cet effet d'avoir accès en toutes circonstances aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément aux articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables au budget, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes.

Enfin, le Centre culturel est tenu de communiquer à l'administration, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées (siège social, etc.) et de son numéro de compte bancaire, ainsi que de ses statuts, de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion, de l'équipe professionnelle du Centre culturel et du Conseil d'orientation.

Le Centre culturel s'engage en outre à inviter à ses activités publiques les membres de l'instance d'avis compétente ainsi que les agents de l'administration de

l'Administration générale de la Culture chargés du dossier.

Article 12. - Equilibre financier

§1er. Le Centre culturel met tout en œuvre pour assurer son équilibre financier.

§2. Néanmoins, le Centre culturel s'engage à résorber, s'il échet, son déficit financier en mettant en œuvre un plan d'assainissement.

La notion de déficit financier se définit comme suit : la situation dans laquelle un opérateur présente, au terme d'un exercice, un résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10 % de l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice. Ce pourcentage est ramené à 5 % pour les opérateurs qui présentent un ensemble de produits par exercice supérieur à 1.750.000 euros.

Le Centre culturel soumet un plan d'assainissement à l'avis du Service général d'inspection de la Culture. Le plan détaille les mesures à prendre par l'opérateur pour retrouver l'équilibre financier, y compris, les mesures de gouvernance pour en assurer la bonne exécution. Le plan d'assainissement peut s'établir sur une période maximum de 3 ans et exceptionnellement, moyennant autorisation du Ministre, sur quatre ans.

Si ce plan n'est pas approuvé ou s'il n'est pas respecté dans son exécution, le Service général d'inspection de la Culture adresse une proposition de résiliation du présent contrat-programme au Service

général du développement territorial pour l'application des dispositions de l'article 47 du décret portant sur la résiliation de plein droit du contrat-programme.

§3. En cas de situation de déficit financier, seul un plan d'assainissement approuvé permet à l'opérateur de solliciter la reconduction de la reconnaissance de son action culturelle, au plus tard le 30 juin de l'année précédant le terme de son contrat-programme.

Article 13. - Infrastructures

§ 1. Pour contribuer au bon fonctionnement du Centre culturel, la Commune met à sa disposition les bâtiments suivants dont elle est propriétaire :

le bâtiment sis rue d'Hoffschmidt n°27

une partie du bâtiment sis Place Pierre Nothomb 7 comprenant l'espace d'animation situé au 2ème étage et la réserve du rez-de-chaussée.

Le Centre culturel informe la Fédération de toute modification envisagée des modalités de mise à disposition des infrastructures et l'associe aux négociations.

§ 2. Le Centre culturel accepte d'user des biens en bon père de famille en fonction de leur destination et de son propre objet social.

§ 3. La responsabilité de la programmation culturelle dans les infrastructures est confiée au Centre culturel.

La gestion administrative et technique des infrastructures est assurée par le Centre culturel.

Les frais de fonctionnement des bâtiments (eau, électricité, chauffage, nettoyage) sont pris en charge par la Commune.

§ 4. Les frais de réparation et d'entretien des bâtiments, sauf convention contraire, sont à charge du propriétaire.

Les travaux doivent se faire, dans toute la mesure du possible, sans entraver le bon fonctionnement de la saison culturelle.

§ 5. Les assurances incombent au Centre culturel, en ce qui concerne les assurances à charge du preneur, et à la Commune, en ce qui concerne les assurances à charge du propriétaire.

§ 6. Toute transformation ne peut se faire qu'avec l'accord de la Commune.

Article 14. - Code de respect de l'utilisateur culturel, code de visibilité et charte de bonne gouvernance

§1. Le Centre culturel s'engage à adhérer au code de respect de l'utilisateur culturel annexé au présent contrat-programme.

§2. Le Centre culturel déclare adhérer à la charte de bonne gouvernance pour les indemnités, les dépenses de représentation, les remboursements de frais et les avantages annexée au présent contrat-programme.

§3. Le Centre culturel s'engage à respecter les termes du code de visibilité (accord de visibilité réciproque Fédération Wallonie-Bruxelles - Déclinaison Culture) en annexe.

Chapitre 5. - Dispositions finales

Article 15. - Suspension et résiliation du contrat-programme

La Fédération peut procéder à la suspension ou à la résiliation unilatérale du présent contrat-programme dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 47 du décret et 26 à 28 de l'arrêté.

La résiliation du présent contrat-programme ne fait pas obstacle à l'application des articles 13 et 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales

applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

Article 16. - Responsabilité extra-contractuelle

Les parties conviennent que l'exécution du présent contrat-programme par le Centre culturel ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité extracontractuelle quelconque de la Fédération, de la Province et de la Commune excepté au cas où la Fédération porte atteinte aux obligations de l'employeur découlant de la législation du travail dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 5 de l'article 47 du décret.

Tout refus de renouvellement ou toute résiliation, intervenus conformément aux dispositions du contrat-programme, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour le Centre culturel.

Point n°18. Appel à projet "POLLEC 2020" - Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC)

Vu l'appel à projet du 15 octobre du Gouvernement wallon relatif au soutien financier des structures supra-communales pour l'accompagnement des communes désirant se doter d'un PAEDC ou actualiser leur PAED;

Vu la proposition du Parc Naturel de Gaume d'adhérer à cet appel à projet, conjointement aux communes d'Aubange, Chiny, Etalle, Florenville, Meix-devant-Virton, Musson, Rouvroy, Saint-Léger, Tintigny et Virton;

Vu les décisions du Collège communal des 26 octobre et 16 novembre 2020 visant à intégrer l'appel à projet du 15 octobre 2020 du Gouvernement wallon relatif au soutien financier des structures supra-communales pour l'accompagnement des communes désirant se doter d'un PAEDC ou actualiser leur PAED et de répondre favorablement à la proposition d'adhésion commune du Parc Naturel de Gaume;

Considérant que l'appel à projet "POLLEC 2020" couvre 2 volets, à savoir :

- premier volet : inciter les pouvoirs locaux à engager un/e coordinateur/trice en vue :
 - d'élaborer un Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) ou actualiser leur PAEDC;
 - de piloter et mettre en oeuvre leur PAEDC dans le cadre de leur engagement dans la Convention des Maires;
- deuxième volet : soutenir à la réalisation des investissements;

Considérant que la reconnaissance d'un service d'accompagnement ouvre le droit aux communes bénéficiaires de recevoir un soutien à la réalisation d'investissements d'un montant forfaitaire compris entre 50.000,- € et 200.000,- € couvrant 75 % de l'investissement; droit ouvert à chacune des communes couvertes et un droit supplémentaire pour la structure supra-communale;

Considérant les thématiques visées :

- la production d'énergie renouvelable (excepté filière photovoltaïque et grand éolien);
- la mobilité;
- l'amélioration de la performance énergétique des logements;
- l'adaptation aux changements climatiques.

Considérant que cet appel à projet est une véritable opportunité pour les communes du Parc Naturel de Gaume de continuer à bénéficier de son action et d'atteindre à termes les objectifs énergétiques européens;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en charge les 20 % restant, soit 26.880,- € sur deux ans, répartis entre les 11 communes adhérentes selon la règle du nombre d'habitants;

Considérant que le Parc Naturel Haute-Sûre - Forêt d'Anlier n'a pas développé de projet "énergétique";

Vu l'accord et le soutien de la Province de Luxembourg obtenus par le Parc Naturel de Gaume pour cette initiative;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion de la Commune de Habay au Parc Naturel de Gaume et son intégration conjointement aux communes d'Aubange, Chiny, Etalle, Florenville, Meix-devant-Virton, Musson, Rouvroy, Saint-Léger, Tintigny et Virton à l'appel à projet du 15 octobre 2020 du Gouvernement wallon relatif au soutien financier des structures supra-communales pour l'accompagnement des communes désirant se doter d'un PAEDC ou actualiser leur PAED;

APPROUVE le soutien fourni par la structure supra-communale Parc Naturel de Gaume aux communes partenaires;

DECIDE :

1. **d'apporter le co-financement nécessaire, soit 25 % du montant total de la mission de coordination POLLEC;**
2. **de réaliser les missions décrites dans l'annexe 3 jointe au présent appel et notamment à :**
 - désigner une ressource interne en tant que coordinateur du projet POLLEC au sein de la commune pour l'élaboration, le suivi et le pilotage de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC);
 - mandater la personne désignée au point i pour la participation aux ateliers POLEC régionaux;
 - mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage;
 - introduire la candidature de la commune en vue de signer la Convention des Maires;
 - mettre en place une politique énergie climat et d'effectuer l'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre comme détaillées dans le Guide pratique publié par la Wallonie :
 - o phase diagnostic : inventaire émission GES du territoire et du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique;
 - o phase planification : établir un Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat;
 - o phase mise en oeuvre : démarche de mobilisation locale participative, plan de communication, ...
 - o phase monitoring annuel.
3. **de s'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention des Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 3;**
4. **de communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web, ...**

Point n°19. **Appel à projet - Communes pilotes Wallonie cyclable - approbation du dossier de candidature sollicitant les subventions**

Vu l'appel à projet du Gouvernement wallon pour devenir "Communes pilotes Wallonie cyclable" pour des communes désireuses de mener sur leur territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire;

Vu que cet appel à projet s'inscrit dans la poursuite des objectifs régionaux en matière de développement du vélo utilitaire, à savoir multiplier son usage par cinq d'ici 2030, conformément à la VISION FAST - Mobilité 2030;

Vu que des subventions concernent des projets d'infrastructures cyclables et de stationnement vélo sur le domaine communal ou pour lequel la Commune dispose d'un droit;

Vu que selon le type d'aménagements choisis et conformément aux conditions reprises dans la circulaire, l'intervention de la Région wallonne peut atteindre jusqu'à 80% des travaux subsidiés, le financement complémentaire étant apporté par la Commune ;

Vu que le montant des subsides dépend de la taille de la population de la commune et s'élève au maximum, dans le cas de notre commune à la somme des 300.000 euros ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à projet Communes pilotes Wallonie cyclable, la Commune de Habay souhaite bénéficier des subventions précitées pour réaliser les aménagements d'une liaison cyclable entre Harinsart et Orsinfaing en connectant ces villages à la gare de Marbehan et au pôle d'intérêts que ce village représente ;

Considérant que des travaux à réaliser sont estimés à 455.492,40€TVAC ;

Considérant, par ailleurs, que d'autres travaux et aménagements en faveur du vélo et des cyclistes devront être mis en œuvre successivement en étant financés par la Commune ou via d'autres subsides en dehors du présent appel à projet ;

Considérant que le Collège communal lors de la séance du 5 octobre dernier a décidé de répondre à l'appel à projet et qu'en séance du 9 novembre, il a pris connaissance du dossier de candidature et a décidé de le soumettre au Conseil communal pour approbation ;

DECIDE à l'unanimité

d'approuver le dossier de candidature dans le cadre de l'Appel à projet « Communes pilotes Wallonie cyclable »,

de demander des subventions de 300.000€ pour financer le projet estimé à 455.492,40€TVAC de création d'une liaison cyclable entre les villages de Harinsart et d'Orsinfaing pour les connecter à Marbehan;

de s'engager à financer sa quote-part conformément aux conditions émises dans la circulaire ministérielle du présent appel à projet.

Point n°20. **Avant-projet de révision partielle du Schéma d'Orientations Locales n°1 "Centre" initiant la mise en œuvre de la Z.A.C.C.5 dite de l'Enclos du Chatelet située entre la rue de Luxembourg, la rue Emile Baudrux, la rue des Mineurs et la rue du Paradis, révision partielle d'un S.O.L. existant et définition du périmètre. Proposition du bureau d'études PISSART, mandaté par les Consorts BAUDRUX. Fixation définitive du contenu du Rapport des Incidences Environnementales suite aux avis des instances consultées**

Mme Marianne Cornet a un intérêt privé dans le présent dossier. Mme Marianne Cornet quitte la séance du Conseil communal lors de la présentation du dossier et lors de l'échange des questions/réponses, des discussions et du vote. Etant donné que la séance du Conseil communal se tient en distanciel et que Mme Marianne Cornet est présente dans un bureau, à la mairie, afin d'assurer la présidence de la séance, Mme Marianne Cornet s'isole dans un endroit non équipé d'un PC durant les discussions et le

vote.

Mr Serge Bodeux, Bourgmestre, assure la Présidence durant l'absence de Mme Marianne Cornet.

Mme Marianne Cornet regagne son siège à l'issue du vote.

* * *

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en particulier les articles L 1122-30, L 1122-31 et L 1222-3 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code du Développement Territorial, ci-après « le Code »;

Considérant que la mise en œuvre d'une Zone d'Aménagement Communal Concerté (ci-après Z.A.C.C.) est régie par l'article D.II.11 et D.II.42 du Code ;

Considérant que selon le §2 de ce même article D.II.42, la mise en œuvre d'une Z.A.C.C. ou partie de Z.A.C.C. est soumise à l'adoption d'un Schéma d'Orientation Local (ci-après S.O.L.) comprenant un Rapport sur les Incidences Environnementales (ci-après le R.I.E.) ;

Considérant que ce S.O.L. ainsi que le R.I.E. doivent être élaborés par un bureau d'études agréé suivant les prescriptions de l'article D.II.11 du Code ;

Considérant que la procédure peut être initiée par un tiers sur base des articles D.II.12 et D.II.42 ;

Attendu que le Conseil Communal s'est prononcé en date du 19.08.2020 sur l'opportunité de mettre en œuvre une nouvelle Z.A.C.C. sur base d'un avant-projet qui a été élaboré conformément au contenu prévu à l'article D.II.12 du Code ;

Considérant que les frais inhérents à la mise en œuvre de cette Z.A.C.C. seront intégralement supportés par le demandeur, R.I.E. y compris, à savoir les Consorts BAUDRUX, représenté par leur auteur de projet M. Julien PISSART ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.VIII.33, §2 du Code, il revient au Conseil communal de déterminer les informations que contient le R.I.E. ;

Considérant que ces informations doivent au minimum contenir les éléments prévus à l'article D.VIII.33 §3 du Code ;

Considérant en outre que le Conseil a considéré en date du 19.08.2020 que l'étude devrait porter une attention particulière sur les éléments suivants :

- La question de la mobilité et notamment les accès et sorties au niveau du site du projet ainsi qu'en anticipant les chemins de déplacement des futurs habitants du site ;
- Les nuisances éventuelles du projet sur les zones d'habitat à proximité en termes de charrois, d'impact de luminosité pour la rue des mineurs et à l'occasion de l'utilisation des équipements collectifs et publics existant ;
- L'impact socio-économique de la mise en œuvre pour les commerces du centre ;
- La distribution en eau vers le projet au regard des difficultés d'approvisionnement constatées lors de l'été 2020 ;
- La gestion des eaux claires sortant du site en étudiant de manière précise le volume maximal produit et en proposant des solutions permettant de régler en tout ou en partie la situation en aval avant le rejet à la Rulles
- La gestion des eaux usées en analysant la situation et en proposant une solution permettant d'éviter que les eaux usées en provenance du site puisse être mélangées avec des eaux claires à quelque moment que ce soit entre le site du projet et la station d'épuration de Habay-la-Neuve

Considérant qu'en date du 19.08.2020, le Conseil a décidé de consulter les instances suivantes afin de pouvoir fixer de manière définitive le contenu du R.I.E. :

- Le pôle Environnement
- la C.C.A.T.M

- la D.G.O.3. - Département Nature et Forêts ;
- le Fonctionnaire Technique de la D.G.O.3.;
- IDELUX Eau;
- La SWDE;
- La cellule Giser;
- Le Parc naturel de la Haute-Sûre Forêt d'Anlier.

Considérant que le Pôle environnement a informé l'administration communale par téléphone qu'il ne remettrait pas d'avis sur le contenu du RIE

Considérant qu'en date du 03.11.2020, le Fonctionnaire technique de la DGO3 a rendu l'avis suivant :

Le projet ne suscite pas de remarque particulière quant au contenu du RIE en ce qui me concerne.

Le projet ne comporte pas de parcelle concernée par une pollution du sol selon la BDES et aucun établissement classé ne se situe dans le périmètre étudié.

Les trois contraintes environnementales principales du projet sont :

- *La situation du projet en zone d'aléa d'inondation élevée*
- *L'évacuation des eaux usées*
- *La situation du projet en zone de prévention de captage éloignée*

En ce qui concerne la situation du projet en zone d'aléa d'inondation élevée, les bâtiments devront être construits en dehors de l'axe de ruissellement naturel.

Pour la gestion des eaux usées, je me range à l'avis d'Idelux Eau : une séparation des eaux claires est nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement de la station d'épuration d'Habay-la-Neuve. Le RIE devra tenir compte de cette contrainte.

Enfin, l'analyse indique que le projet serait situé dans une zone de prévention de captage éloignée mais je ne retrouve pas cette information dans notre base de donnée.

Considérant qu'en date du 15.09.2020, la CCATM réuni en séance et disposant du quorum requis pour pouvoir valablement statué, a rendu l'avis suivant :

"Points d'attention à intégrer au contenu minimum du R.I.E. de l'avant-projet de SOL révisant la ZACC n°5 :

MOBILITE :

- *Mobilité douce : L'axe EST-OUEST est primordial, la circulation douce dans ce sens est à privilégier. La faisabilité de relier la zone « Paradis » et la zone « Plateau » par un passerelle (charges ?) doit être étudiée, ainsi que l'aménagement du dénivelé du vallon pour rendre le passage possible.*
- *Stationnement : La gestion des emplacements de parking doit déjà être intégrée dans la réflexion au stade actuel du projet.*
- *Accessibilité : L'accès unique à la zone « Paradis » pose question au vu de la densité qui y est envisagée (87 appartements et 8 maisons). L'aménagement des abords des rues bordant le quartier est à privilégier (rue de Luxembourg et rue Emile Baudrux)*
- *Statut : quid du statut final des chemins mode doux envisagés (public – privé – semi public)*

DENSITE :

- *Répartition : La proportion maisons/appartements est à revoir, notamment sur la zone « Paradis » qui ne dispose que d'un seul accès/sortie.*
- *Calcul : La zone vallon doit-elle être considérée dans le calcul de la densité à atteindre sachant qu'elle est reprise comme zone verte (inconstructible) au schéma ? La densité semble trop élevée.*
- *Gabarit : le gabarit des maisons (R+2) et immeubles à appartements (R+3) est*

trop élevé. Il pourrait être envisager d'affiner le zonage via différents types de hachures correspondant à des gabarits intermédiaires.

DESTINATION :

- Commerces : la création de commerces à la rue des Mineurs ne peut pas concurrencer les commerces du centre (mixité à définir)
- Résidence service : Possibilité de localiser la résidence service dans la zone « Paradis », proche du centre et dont les occupants sont principalement non motorisés.

EQUIPEMENTS :

- Distribution d'eau : Point faible sur HABAY-la-NEUVE
- Egouttage : Le raccordement au réseau rue Emile Baudrux et rue de la Fosse aux Loups à étudier."

Considérant qu'en date du 23.09.2020, la S.W.D.E. a rendu l'avis suivant :

"Nous prouvons formuler quelques recommandations pour le contenu du rapport sur les incidences environnementales d'un tel projet d'aménagement, dans lequel l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'un chapitre à part entière ainsi que la gestion des eaux pluviales et des eaux usées.

Dans le chapitre consacré à l'alimentation en eau de distribution, il est important de tenir compte de la capacité technique d'adduire l'eau jusqu'au site de l'Enclos du Châtelet. Tout d'abord, en terme de dimensionnement des conduites pouvant alimenter le nouveau projet : le réseau qui alimente actuellement les rues des Mineurs et de Luxembourg sera-t-il capable de transporter le volume d'eau nécessaire à un tel accroissement de la demande ? La consommation d'eau d'un quartier résidentiel connaît des pics aux heures de pointe, d'où des conduites au diamètre plus important, cet élément doit être considéré dans le RIE.

D'autre part, il est essentiel d'examiner la capacité d'alimentation en terme de volume. La SWDE vend actuellement de l'eau à la commune de Habay mais la sécheresse de ces dernières années ont mis en évidence les difficultés de fourniture d'eau potable de part et d'autre. Le potentiel des deux sites de prises d'eau de la SWDE présents sur la commune de Habay (Thibessart et Vlessart) sera prochainement réévalué, cette information devra être reprise dans le RIE.

Dans la continuité de la problématique sur le volume d'eau disponible, il est également important de prendre en compte les interactions avec le projet Vivalia 2025 dont la demande en eau de distribution sera très importante. Avec les ressources existances, il ne sera pas possible pour la SWDE de sécuriser la commune de Habay pour les deux projets (ZACC5 et Vivalia 2025). Des démarches pour la recherche de nouvelles potentialités peuvent être envisagées.

Enfin, comme remarque plus générale sur le document, il serait intéressant d'y voir apparaître une notion chiffrée du nombre de logements que le site du Châtelet sera susceptible d'accueillir. En effet, cela permettra d'évaluer plus précisément le volume d'eau qui alimentera la nouvelle zone résidentielle."

Considérant qu'en date du 09.10.2020, la Direction d'Arlon du département de la nature et des forêts a rendu l'avis suivant :

"Considérant que le projet est situé en zone d'aménagement communal concerté et en zone d'habitat au plan de secteur.

Considérant que le site concerné représente une superficie de +/-17 hectares et que cette zone, située au coeur de l'espace urbaine, est unique.

Considérant que celui-ci est partiellement couvert par de la végétation, principalement dans la partie Ouest, et partiellement en prairie dans la partie Est.

Considérant que la partie Ouest est traversée par un axe de vallon et, par conséquent, présente un relief marqué.

Considérant que la partie Est présente un relief beaucoup plus plat et est traversée par une ligne de crête.

Considérant que le projet prévoit de conserver une aire de vallon arboré au coeur du site.

Considérant l'avis favorable conditionnel remis par le Cantonnement d'Habay en date du 28.09.2020.

Au vue de ces éléments, j'émet un avis favorable conditionné à cette demande, les conditions portant sur le respect des points suivants :

- Au minimum garantir la conservation de tous les gros arbres, des zones de lisières, des vieux arbres fruitiers ;
- Conservation d'un maximum de ligneux dans la zone "Paradis" ;
- Aménager les espaces publics de façon à compenser la perte de biodiversité ;
- Nécessité pour le DNF de prendre connaissance du RIE pour compléter son avis (mesures de compensation);
- Conservation et protection des vieux murs de pierre sèche"

Considérant qu'en date du 09.10.2020, le Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier a rendu l'avis suivant :

"En ce qui concerne le contenu du RIE, la commission attire l'attention du bureau d'étude qui sera chargé de rédiger ce rapport sur :

- La problématique liée à la mobilité douce dont la praticabilité des cheminements prévus et la liaison vers la rue Emile Baudrux ;
- La gestion des eaux pluviales et des eaux usées et recommande pour ces dernières des contacts avec la SPGE.

Considérant qu'en date du 09.10.2020, la Cellule GISER a rendu l'avis suivant :

"Avis favorable sous conditions.

Motivation.

- Deux axes d'aléa élevé d'inondation par ruissellement traversent la zone concernée. L'axe longeant la partie nord du projet le long de la rue Emile Baudrux est réellement repris sur la voirie (voir axe Lidaxes). Le projet n'augmente donc pas la vulnérabilité de cet axe. L'axe traversant du Sud au Nord le projet est bien pris en compte par le projet en étant maintenu "Zone verte" (non construite), nommée zone vallon. Deux petits axes débutent dans la zone Ouest de la zone Plateau, ils ne sont normalement pas problématiques pour les habitations situées à proximité.
- Le projet prévoit d'infiltrer au maximum les eaux pluviales et par exemple des fossés, noues, systèmes de drains, noue et bassins avec temporisation (zone de vallon). En parallèle à cette approche est de limiter les surfaces imperméabilisées.

Afin de travailler correctement, nous émettons un avis favorable sous conditions.

Les conditions sont :

- De ne pas mélanger la gestion des eaux pluviales à la zone de circulation du ruissellement externe au projet. C'est à dire que la gestion des eaux pluviales par infiltration est une bonne manière de faire, mais elle ne peut être envisagée dans la zone de passage sensu stricto de l'axe de concentration du ruissellement. Cette zone de passage doit être considérée avec une zone d'étalement de l'axe de concentration du ruissellement en cas d'inondation par ruissellement (et pas juste limitée à la largeur de l'axe).
- De respecter les règles en matière d'infiltration des eaux pluviales : pas d'infiltration si la nappe permanente est située à moins d'un mètre du fond du système d'infiltration."

Considérant qu'en date du 09.10.2020, IDELUX EAU a rendu l'avis suivant :

"Les points d'attention relatifs à la gestion des eaux à apporter au RIE sont les suivants :

Pour la partie "gestion des eaux usées":

- Un nouvel égouttage est à poser au sein de la zone conformément à l'article R 277 §1er du Code de l'Eau ;

- Vu l'ampleur du projet, un égouttage séparatif est à prévoir via une canalisation spécialement dédiée à la collecte des eaux usées ;

- Cet égouttage sera raccordé sur collecteur moyennant vérification de sa capacité hydraulique ;

- La station d'épuration d'Habay la Neuve est vétuste et fonctionne actuellement à la limite de ses capacités de traitement. Sa rénovation sera inscrite au prochain programme d'investissement de la SPGE (PI 2022-2027). Il convient donc de confronter la chronologie de mise en oeuvre du Schéma d'Orientation Local et de la rénovation de cette station pour déterminer si des mesures transitoires doivent être appliquées au niveau du SOL pour soulager la station d'épuration actuelle.

Pour la partie « gestion des eaux claires » :

- Il convient en priorité de respecter la hiérarchie imposée par le Code de l'Eau pour l'évacuation des eaux pluviales. Selon la législation en vigueur (article R.277), les eaux pluviales doivent être évacuées prioritairement par infiltration dans le sol ou en cas d'impossibilité via une voie artificielle d'écoulement, une eau de surface et ensuite seulement via l'égouttage. Cet ordre de priorité doit être suivi aussi bien au niveau des parcelles à bâtir qu'au niveau des nouvelles voiries et espaces publics éventuels,

- Favoriser l'infiltration in situ en privilégiant les espaces verts et en utilisant des revêtements perméables notamment pour les trottoirs et cours ouvertes, terrasses, parkings, ... (via la pose de pavés drainants, revêtements en graviers, dalles gazon, etc.) ;

- Le projet prévoit l'installation de citernes à eaux de pluie à vocation de réutilisation. Nous attirons l'attention sur le fait que ce type d'équipement ne peut pas être pris en compte dans une optique de temporisation des eaux pluviales. Seules les citernes de temporisation ou les citernes double fonction peuvent jouer un rôle à ce niveau.

- Actuellement, un axe de ruissellement concentré situé au niveau de la « zone vallon » est raccordé à une reprise de fossé (RF001560 voir plan annexe). Cette canalisation est raccordée à l'égout en place rue Emile Baudrux. Il conviendra d'étudier le raccordement de ces eaux directement vers la Rulles afin d'éviter de ramener ces eaux claires (pluviales, drainage, sources...) vers la station d'épuration ;

- Si un rejet d'eaux claires devait se faire dans une voie artificielle d'écoulement (reprise de fossé) ou un cours d'eau (la Rulles), il conviendra de consulter le gestionnaire de la voie artificielle d'écoulement ou du cours d'eau qui précisera les modalités techniques inhérentes à l'autorisation à obtenir.

De manière transversale :

- La gestion des eaux usées et des eaux claires doit donc être envisagée de façon différenciée.

- **Une note d'orientation** décrivant la façon dont les eaux usées et les eaux claires seront gérées doit être produite.

Elle doit démontrer que les eaux usées et les eaux claires seront gérées dans le respect des prescriptions des gestionnaires des ouvrages/milieus récepteurs concernés et du Code de l'Eau.

Elle comportera notamment :

o une note de faisabilité d'infiltration basée notamment sur la réalisation d'essais de perméabilité pour les eaux claires,

o la vérification des capacités des ouvrages récepteurs tant des eaux usées que des eaux claires,

o les prescriptions des gestionnaires de ces ouvrages (cours d'eau ou voie

artificielle d'écoulement),.

Pour rappel, cette note fournira également les éléments nécessaires pour l'optimisation éventuelle du réseau d'égouttage situé à proximité du déversoir d'orage (DO3 voir plan annexe), en aval du projet, afin d'assurer la meilleure séparation des eaux usées et claires possibles jusqu'à leur exutoire final.

- A titre informatif, nous joignons à ce courrier une note rédigée par nos services et relative aux volumes de Rétention des eaux pluviales.

- Les plans as-built seront réalisés pour l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux pluviales posés afin de permettre l'intégration de ces derniers dans le PASH. Ils seront réalisés dans le respect des prescriptions d'IDELUX Eau et transmis à nos services.

Vu l'ampleur du projet et préalablement à la clôture du RIE, nous souhaiterions rencontrer le promoteur, les gestionnaires du cours d'eau et de la voie artificielle d'écoulement, la commune et le bureau d'études chargé du dossier afin de préciser nos attentes.

Considérant qu'en outre, les éléments suivants doivent également être ajouté au contenu du RIE :

- Prise de rendez-vous et rapport de réunion avec l'ensemble des instances consultées (ou celles que ces dernières ont souhaitées la prise en considération) dans le cadre du projet, à savoir
 - Le pôle Environnement
 - la C.C.A.T.M
 - la D.G.O.3. - Département Nature et Forêts ;
 - le Fonctionnaire Technique de la D.G.O.3.;
 - IDELUX Eau;
 - La SWDE;
 - La cellule Giser;
 - Le Parc naturel de la Haute-Sûre Forêt d'Anlier
 - Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine
 - Le Fonctionnaire délégué
- Évaluer l'impact de l'accroissement de la population sur les écoles locales et calculer de manière précise les besoins scolaires en lien avec le projet ainsi que la possibilité d'implanter une école au sien du site.

Considérant que le demandeur communiquera au plus vite les références du bureau d'étude chargé de la réalisation du RIE ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments à inclure dans le RIE peut être résumé dans ce tableau :

| Thème à étudier | Détail |
|-----------------|---|
| Mobilité | <ul style="list-style-type: none">• Mobilité voiture :<ul style="list-style-type: none">○ Accès et sorties du site : Zone paradis à évaluer plus finement (accès par un point unique, croisement avec la Rue Emile Baudrux à étudier) ; Zone Plateau à évaluer plus finement (conflits rue des mineurs et rue de Luxembourg à anticiper et solutions éventuelles à trouver)• Mobilité douce :<ul style="list-style-type: none">○ Chemins de déplacement des futurs habitants du site : études du futur déplacement et aménagement du dénivelé du vallon pour rendre le passage possible et rendre sa praticabilité effective○ Etude de faisabilité et de coûts pour la création d'une passerelle reliant la zone Paradis à la zone Plateau.○ Statut final des chemines modes doux à préciser (public ou privé)• Stationnement :<ul style="list-style-type: none">○ Gestion des emplacements de parking• Aménagements :<ul style="list-style-type: none">○ Proposition pour l'aménagement des abords des rues bordant le quartier |

| | |
|----------------------|---|
| Urbanisme | <ul style="list-style-type: none"> • Incidences <ul style="list-style-type: none"> ○ Sur l'habitat existant à proximité et au niveau de la localité de Habay-la-Neuve ○ Sur la luminosité pour la rue des mineurs ○ Sur les équipements collectifs existants ○ Incidences du projet sur l'habitat et son contexte dans lequel le projet s'inscrit (charrois, d'impact de luminosité pour la rue des mineurs et à l'occasion de l'utilisation des équipements collectifs et publics existant) ○ Sur les commerces du centre (pas de concurrence avec le centre de Habay-la-Neuve) : mixité à préciser • Typologie <ul style="list-style-type: none"> ○ Etude sur une proportion entre multi et unifamiliale optimal pour le site et notamment pour la rue du Paradis ○ Gabarits des constructions à affiner (zonage à prévoir) et conséquences par rapport au contexte bâti local • Densité : <ul style="list-style-type: none"> ○ Préciser si la zone vallon est incluse dans le calcul de densité ou non ○ Préciser la densité maximale possible • Equipements <ul style="list-style-type: none"> ○ Etudier la possibilité de localiser la résidence service dans la zone « Paradis » ○ Evaluer l'impact de l'accroissement de la population sur les écoles locales et calculer de manière précise les besoins scolaires en lien avec le projet ainsi que la possibilité d'implanter une école au sien du site. |
| Distribution d'eau | <ul style="list-style-type: none"> • Faire une étude dans un chapitre à part entière (pas mixer avec d'autres thématiques eaux) • Etude sur la capacité technique d'adduire l'eau jusqu'au site de l'Enclos du Châtelet <ul style="list-style-type: none"> ○ en termes de dimensionnement des conduites pouvant alimenter le nouveau projet (cas des pics de consommation à gérer) ○ en termes de volume • Evaluer le potentiel des deux sites de prises d'eau de la SWDE présents sur la commune de Habay (Thibessart et Vlessart) en lien avec l'étude en cours au sein de la SWDE • Evaluer l'impact couplé du projet avec le projet VIVALIA sur la demande en eau de distribution sera très importante • Réaliser des démarches pour la recherche de nouvelles potentialités. |
| Gestion eaux claires | <ul style="list-style-type: none"> • Faire une étude dans un chapitre à part entière (pas mixer avec d'autres thématiques eaux) • Etudier de manière précise le volume maximal produit • Proposer des solutions permettant de régler en tout ou en partie la situation en aval avant le rejet à la Rulles • De ne pas mélanger la gestion des eaux pluviales à la zone de circulation du ruissellement externe au projet. • Etudier la présence éventuelle de nappes phréatiques afin d'assurer l'infiltration des eaux ou bien de trouver une autre solution si l'infiltration n'est pas possible au regard de ces nappes. • Respect de la hiérarchie imposée par le Code de l'Eau pour l'évacuation des eaux pluviales. • Favoriser l'infiltration in situ en privilégiant les espaces verts et en utilisant des revêtements perméables notamment pour les trottoirs et cours ouvertes, terrasses, parkings. • Ne pas considérer le volume des citernes de réutilisation d'eau de pluie dans le calcul de temporisation des eaux pluviales. • Consulter le gestionnaire du cours d'eau en aval sur la solution proposée et vérifier les capacités des ouvrages récepteurs • Production d'une note d'orientation démontrant que les es eaux claires |

| | |
|--------------------|--|
| | <p>seront gérées dans le respect des prescriptions des gestionnaires des ouvrages/milieus récepteurs concernés et du Code de l'Eau.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Créer une note de faisabilité d'infiltration basée notamment sur la réalisation d'essais de perméabilité pour les eaux claires • Réalisations de proposition de plan asbuilt exploitables par IDELUX EAU (intégration au PASH) • Nécessiter de vérifier la situation du projet au regard des zones de prévention de captage |
| Gestion eaux usées | <ul style="list-style-type: none"> • Faire une étude dans un chapitre à part entière (pas mixer avec d'autres thématiques eaux) • Analyser la situation, notamment les raccords au réseau rue Emile Baudrux et rue de la Fosse aux Loups • Etude à réaliser sur le réseau d'égouttage en aval avec proposition de solution au niveau du déversoir d'orage situé au Nord du projet, rue de la fosse aux loups (voir schéma IDELUX EAU) afin d'assurer la meilleure séparation des eaux usées et claires possibles jusqu'à leur exutoire final. • Etude sur le nouvel égouttage à poser sur la zone • Etude sur l'opportunité et la réalisation d'un égouttage séparatif à prévoir via une canalisation spécialement dédiée à la collecte des eaux usées • Vérification de la capacité hydraulique du collecteur en aval • Etude d'impact du projet sur la station d'épuration d'Habay la Neuve, notamment au niveau de la chronologie de mise en oeuvre du Schéma d'Orientation Local et de la rénovation de cette station pour déterminer si des mesures transitoires doivent être appliquées au niveau du SOL pour soulager la station d'épuration actuelle. • Production d'une note d'orientation démontrant que les eaux usées seront gérées dans le respect des prescriptions des gestionnaires des ouvrages/milieus récepteurs concernés et du Code de l'Eau. • Vérification des capacités des ouvrages récepteurs et prescriptions des gestionnaires de ces ouvrages • Réalisations de proposition de plan asbuilt exploitables par IDELUX EAU (intégration au PASH) |
| Patrimoine naturel | <ul style="list-style-type: none"> • Etude permettant d'objectiver la conservation (ou bien justifiant la suppression) de tous les gros arbres, des zones de lisières, des vieux arbres fruitiers ; • Etude permettant d'objectiver la conservation (ou bien justifiant la suppression) d'un maximum de ligneux dans la zone "Paradis" ; • Etude d'aménagement des espaces publics de façon à compenser la perte de biodiversité ; • Etude pour la conservation et la protection des vieux murs de pierre sèche" |
| Rencontres | <ul style="list-style-type: none"> • Prise de rendez-vous et rapport de réunion avec l'ensemble des instances consultées dans le cadre du projet (liste non exhaustive), à savoir <ul style="list-style-type: none"> ○ Le pôle Environnement ○ la C.C.A.T.M ○ la D.G.O.3. - Département Nature et Forêts ; ○ le Fonctionnaire Technique de la D.G.O.3.; ○ IDELUX Eau; ○ La SWDE; ○ La cellule Giser; ○ Le Parc naturel de la Haute-Sûre Forêt d'Anlier ○ Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine ○ Le Fonctionnaire délégué ○ La SPGE |

DECIDE à l'unanimité,

Article 1. De fixer définitivement le contenu minimum du R.I.E. à ce qui est prévu à l'article D.VIII.33 §3 du Code et en y ajoutant les éléments suivants :

| Thème à étudier | Détail |
|--------------------|---|
| Mobilité | <ul style="list-style-type: none"> • Mobilité voiture : <ul style="list-style-type: none"> ○ Accès et sorties du site : Zone paradis à évaluer plus finement (accès par un point unique, croisement avec la Rue Emile Baudrux à étudier) ; Zone Plateau à évaluer plus finement (conflits rue des mineurs et rue de Luxembourg à anticiper et solutions éventuelles à trouver) • Mobilité douce : <ul style="list-style-type: none"> ○ Chemins de déplacement des futurs habitants du site : études du futur déplacement et aménagement du dénivelé du vallon pour rendre le passage possible et rendre sa praticabilité effective ○ Etude de faisabilité et de coûts pour la création d'une passerelle reliant la zone Paradis à la zone Plateau. ○ Statut final des chemines modes doux à préciser (public ou privé) • Stationnement : <ul style="list-style-type: none"> ○ Gestion des emplacements de parking • Aménagements : <ul style="list-style-type: none"> ○ Proposition pour l'aménagement des abords des rues bordant le quartier |
| Urbanisme | <ul style="list-style-type: none"> • Incidences <ul style="list-style-type: none"> ○ Sur l'habitat existant à proximité et au niveau de la localité de Habay-la-Neuve ○ Sur la luminosité pour la rue des mineurs ○ Sur les équipements collectifs existants ○ Incidences du projet sur l'habitat et son contexte dans lequel le projet s'inscrit (charrois, d'impact de luminosité pour la rue des mineurs et à l'occasion de l'utilisation des équipements collectifs et publics existant) ○ Sur les commerces du centre (pas de concurrence avec le centre de Habay-la-Neuve) : mixité à préciser • Typologie <ul style="list-style-type: none"> ○ Etude sur une proportion entre multi et unifamiliale optimal pour le site et notamment pour la rue du Paradis ○ Gabarits des constructions à affiner (zonage à prévoir) et conséquences par rapport au contexte bâti local • Densité : <ul style="list-style-type: none"> ○ Préciser si la zone vallon est incluse dans le calcul de densité ou non ○ Préciser la densité maximale possible • Equipements <ul style="list-style-type: none"> ○ Etudier la possibilité de localiser la résidence service dans la zone « Paradis » ○ Evaluer l'impact de l'accroissement de la population sur les écoles locales et calculer de manière précise les besoins scolaires en lien avec le projet ainsi que la possibilité d'implanter une école au sien du site. |
| Distribution d'eau | <ul style="list-style-type: none"> • Faire une étude dans un chapitre à part entière (pas mixer avec d'autres thématiques eaux) • Etude sur la capacité technique d'adduire l'eau jusqu'au site de l'Enclos du Châtelet <ul style="list-style-type: none"> ○ en termes de dimensionnement des conduites pouvant alimenter le nouveau projet (cas des pics de consommation à gérer) ○ en termes de volume • Evaluer le potentiel des deux sites de prises d'eau de la SWDE présents sur la commune de Habay (Thibessart et Vlessart) en lien avec l'étude en cours au sein de la SWDE • Evaluer l'impact couplé du projet avec le projet VIVALIA sur la demande en eau de distribution sera très importante |

| | |
|-----------------------------|---|
| <p>Gestion eaux claires</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Réaliser des démarches pour la recherche de nouvelles potentialités. • Faire une étude dans un chapitre à part entière (pas mixer avec d'autres thématiques eaux) • Etudier de manière précise le volume maximal produit • Proposer des solutions permettant de régler en tout ou en partie la situation en aval avant le rejet à la Rulles • De ne pas mélanger la gestion des eaux pluviales à la zone de circulation du ruissellement externe au projet. • Etudier la présence éventuelle de nappes phréatiques afin d'assurer l'infiltration des eaux ou bien de trouver une autre solution si l'infiltration n'est pas possible au regard de ces nappes. • Respect de la hiérarchie imposée par le Code de l'Eau pour l'évacuation des eaux pluviales. • Favoriser l'infiltration in situ en privilégiant les espaces verts et en utilisant des revêtements perméables notamment pour les trottoirs et cours ouvertes, terrasses, parkings. • Ne pas considérer le volume des citernes de réutilisation d'eau de pluie dans le calcul de temporisation des eaux pluviales. • Consulter le gestionnaire du cours d'eau en aval sur la solution proposée et vérifier les capacités des ouvrages récepteurs • Production d'une note d'orientation démontrant que les eaux claires seront gérées dans le respect des prescriptions des gestionnaires des ouvrages/milieux récepteurs concernés et du Code de l'Eau. • Créer une note de faisabilité d'infiltration basée notamment sur la réalisation d'essais de perméabilité pour les eaux claires • Réalisations de proposition de plan asbuilt exploitables par IDELUX EAU (intégration au PASH) • Nécessiter de vérifier la situation du projet au regard des zones de prévention de captage |
| <p>Gestion eaux usées</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Faire une étude dans un chapitre à part entière (pas mixer avec d'autres thématiques eaux) • Analyser la situation, notamment les raccords au réseau rue Emile Baudrux et rue de la Fosse aux Loups • Etude à réaliser sur le réseau d'égouttage en aval avec proposition de solution au niveau du déversoir d'orage situé au Nord du projet, rue de la fosse aux loups (voir schéma IDELUX EAU) afin d'assurer la meilleure séparation des eaux usées et claires possibles jusqu'à leur exutoire final. • Etude sur le nouvel égouttage à poser sur la zone • Etude sur l'opportunité et la réalisation d'un égouttage séparatif à prévoir via une canalisation spécialement dédiée à la collecte des eaux usées • Vérification de la capacité hydraulique du collecteur en aval • Etude d'impact du projet sur la station d'épuration d'Habay la Neuve, notamment au niveau de la chronologie de mise en oeuvre du Schéma d'Orientation Local et de la rénovation de cette station pour déterminer si des mesures transitoires doivent être appliquées au niveau du SOL pour soulager la station d'épuration actuelle. • Production d'une note d'orientation démontrant que les eaux usées seront gérées dans le respect des prescriptions des gestionnaires des ouvrages/milieux récepteurs concernés et du Code de l'Eau. • Vérification des capacités des ouvrages récepteurs et prescriptions des gestionnaires de ces ouvrages • Réalisations de proposition de plan asbuilt exploitables par IDELUX EAU (intégration au PASH) |
| <p>Patrimoine naturel</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Etude permettant d'objectiver la conservation (ou bien justifiant la suppression) de tous les gros arbres, des zones de lisières, des vieux arbres fruitiers ; • Etude permettant d'objectiver la conservation (ou bien justifiant la suppression) d'un maximum de ligneux dans la zone "Paradis" ; • Etude d'aménagement des espaces publics de façon à compenser la perte de biodiversité ; • Etude pour la conservation et la protection des vieux murs de pierre |

| | |
|------------|--|
| | sèche" |
| Rencontres | <ul style="list-style-type: none"> • Prise de rendez-vous et rapport de réunion avec l'ensemble des instances consultées dans le cadre du projet (liste non exhaustive), à savoir <ul style="list-style-type: none"> ○ Le pôle Environnement ○ la C.C.A.T.M ○ la D.G.O.3. - Département Nature et Forêts ; ○ le Fonctionnaire Technique de la D.G.O.3.; ○ IDELUX Eau; ○ La SWDE; ○ La cellule Giser; ○ Le Parc naturel de la Haute-Sûre Forêt d'Anlier ○ Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine ○ Le Fonctionnaire délégué ○ La SPGE |

Article 2. - La présente décision sera communiquée :

- A la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine du Ministère de la Région Wallonne, rue des Brigades d'Irlande, n°1 à 5100 Jambes ;
- au Fonctionnaire Délégué;
- au Pôle Environnement, à la C.C.A.T.M., au Fonctionnaire Technique de la D.G.O.3., à la D.G.O.3 - Département Nature et Forêts à IDELUX Eau et à la SWDE pour information ;
- au demandeur, Consorts Baudrux et au bureau d'Etudes PISSART, mandaté pour la réalisation du projet de S.O.L.

Point n°21. Centrale d'achats IDELUX Projets publics - Adhésion

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222-7, paragraphe 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 47 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IDELUX Projets publics est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2020 ;

Qu'il propose de réaliser au profit de :

- des communes
- de la Province
- des CPAS
- des intercommunales
- des zones pluricommunales de police
- de la zone de secours
- des régies communales et provinciales autonomes
- et toutes personnes morales de droit privé ou de droit public, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 17 juin 2016,

des activités d'achat centralisées et auxiliaires, en fonction de l'objet et de l'ampleur des accords-cadres

concernés ;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, A l'unanimité;

DECIDE :

- **d'adhérer à la centrale d'achat d'IDELUX Projets publics suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics ;**
- **de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;**
- **de transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle.**

Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics

Entre d'une part :

La Commune de Habay, représentée par Mr Serge Bodeux, Bourgmestre et Mme Florence Bradfer, Directrice générale, agissant sur base de la délibération du Conseil communal du 25/11/2020;

ci-après dénommé « l'adhérent » ;

Et d'autre part :

« IDELUX Projets publics », agissant en qualité de centrale d'achat IPP,

Ayant son siège social à Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0832.382.635, représentée par Monsieur Fabian COLLARD, Directeur général et par Monsieur Yves PLANCHARD, Président ;

ci-après dénommée « la centrale d'achat » ou « IPP » ;

ci-après dénommés ensemble les Parties.

Exposé préalable

IDELUX Projets publics est un pouvoir adjudicateur qui se retrouve confronté à certaines problématiques qui nécessitent le lancement de marchés publics de travaux, fournitures et/ou services. Forte de son expérience – notamment sur le plan des compétences techniques et administratives –, à la suite des différents marchés « in house » lancés avec les communes et la Province du Luxembourg, IPP a décidé de se constituer centrale d'achat.

D'autres pouvoirs adjudicateurs expriment et lancent des documents de marché pour les mêmes besoins que IPP.

Le regroupement de certains besoins en une seule procédure de marché public, lancée et menée à bien par une centrale d'achat, présente des avantages pour chaque partie.

IDELUX Projets publics propose dès lors aux pouvoirs adjudicateurs, situés sur le même territoire, d'adhérer à la centrale d'achat IPP et de bénéficier des marchés publics passés par celle-ci en vertu de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

La centrale d'achat IPP réalise des activités d'achat centralisées – telles que définies à l'article 2, 7° de la loi du 17 juin 2016 – ainsi que des activités d'achat auxiliaires – telles que définies à l'article 2, 8° de ladite loi – dans les cas dûment justifiés.

En vertu de quoi, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs de la centrale d'achat IPP et des personnes morales adhérentes.

Article 2 – Adhérents

Pour être adhérent à la centrale d'achat, la personne morale doit remplir et conserver les conditions d'adhésion fixées par la décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2020, à savoir :

- être un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- avoir son siège administratif sur le territoire de la province du Luxembourg ;

- entrer dans une des catégories suivantes :
 - les communes ;
 - les CPAS ;
 - la Province ;
 - les intercommunales ;
 - les zones pluricommunales de police ;
 - la zone de secours ;
 - les régies communales et provinciales autonomes ;
 - toutes les personnes morales de droit privé ou de droit public, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 – Durée

La date d'adhésion à la centrale d'achat est la date de la décision adoptée par l'organe compétent de la personne morale, statuant sur l'adhésion à la centrale et sur la conclusion de la présente convention.

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les parties, et ce, pour une durée indéterminée.

Chaque partie peut y mettre fin, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée.

Article 4 – Marchés de la centrale

L'adhérent peut bénéficier dès la signature de la convention des clauses et conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services passés par la centrale d'achat IPP

- [dont la date de lancement du marché est postérieure à la date de son adhésion] § à insérer lors de l'adhésion d'un PAB
- Et [dont les marchés pour lesquels il avait déjà signé une convention d'adhésion] § à insérer lors de l'adhésion d'un PA commune/province/ou interco du Groupe qui ont déjà adhéré à une centrale – à adapter selon la commune signataire

L'annexe 1 de la présente convention et le site internet www.idelux.be seront régulièrement mis à jour avec le nom des marchés.

Concernant les informations pour exécuter le marché, celles-ci seront livrées conformément à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 – Fonctionnement

Conformément à l'article 47, §4 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'adhérent confie, par la présente convention, à la centrale d'achat la fourniture à son profit d'activités d'achat centralisées, consistant soit dans l'acquisition de travaux, de fournitures ou de services, soit dans la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, destinés à ses adhérents. De manière accessoire et dûment justifiée, la centrale d'achat peut également fournir au profit de l'adhérent, des activités d'achat auxiliaires, telles que définies à l'article 2, 8° de la loi du 17 juin 2016.

- Rôle de la centrale d'achat

La centrale d'achat s'engage à organiser les procédures de passation des marchés publics dans le respect de la réglementation applicable et assume la responsabilité de la passation desdits marchés jusqu'à la notification de leur attribution au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse.

La centrale d'achat s'engage à insérer une clause de stipulation pour autrui dans les cahiers des charges relatifs aux marchés publics qu'elle passe, par laquelle l'adjudicataire s'engage à faire bénéficier les adhérents de la centrale d'achat, à leur demande, des clauses et conditions du marché considéré, en particulier des conditions de prix contenues dans son offre, et ce pendant toute la durée du marché.

Lors de l'élaboration des documents de marché et de la récolte des besoins des adhérents, la centrale d'achat précisera les informations quant au suivi du marché envisagé.

Les activités d'achat auxiliaires sont imposées comme condition contractuelle de la convention d'adhésion lorsque la centrale déterminera qu'elle peut apporter une plus-value spécifique pour mener à bien l'exécution du marché. Ces activités d'achats auxiliaires seront des services strictement connexes : il ne pourra pas y avoir d'extension de ces services à d'autres missions.

Cet accompagnement est prévu afin de permettre au pouvoir adjudicateur bénéficiaire d'évaluer l'opportunité de passer ou non la commande, de définir ses besoins en travaux, fournitures et services, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, ainsi que pour évaluer et assurer le suivi du projet.

L'annexe 2 de la présente convention propose un exemple de ce à quoi peut correspondre cette activité d'achat auxiliaire. Cette aide à l'exécution permettra aux adhérents de bénéficier de l'expertise du personnel de la centrale d'achat.

- Rôle de l'adhérent

L'adhérent est seul contractant de l'adjudicataire pour les marchés publics passés par la centrale d'achat auxquels il souhaite s'adjoindre. Celui-ci est supposé avoir pris connaissance des documents du marché, de sorte que la centrale d'achat ne puisse pas être rendue responsable par l'adhérent en cas d'erreur et/ou lacune au niveau du cahier des charges.

Les commandes sont passées directement par l'adhérent à l'adjudicataire, en lui indiquant qu'il entend profiter des conditions du marché passé par la centrale d'achat.

Les factures relatives à ces commandes sont adressées directement par l'adjudicataire à l'adhérent, qui s'engage à les honorer dans le respect des dispositions légales en vigueur concernant les délais de paiement.

Le contrôle de l'exécution du marché et la vérification de sa conformité aux documents du marché et aux règles de l'art demeure de la responsabilité de l'adhérent, qui répercutera auprès de l'adjudicataire en défaut d'exécution tout constat en ce sens et appliquera les éventuelles sanctions prévues par les documents de marché.

Toutefois, seule la centrale d'achat peut appliquer les mesures d'office prévues aux articles 47, 87, 124 et 155 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, à savoir la résiliation unilatérale du marché, l'exécution en gestion propre ou la conclusion d'un marché pour compte.

Pour ce faire, l'adhérent se doit de communiquer utilement vers la centrale : il informe la centrale dès lors qu'un ou plusieurs défauts apparaissent lors de l'exécution du marché.

L'adhérent recourt aux activités d'achat auxiliaire pendant l'exécution lorsque celles-ci seront imposées dans le cadre du marché.

Article 6 – Non-exclusivité

L'adhérent ne participe qu'aux marchés qu'il estime utiles à ses services.

L'adhésion à la centrale d'achat n'emporte aucune obligation de se fournir exclusivement auprès de l'adjudicataire des marchés passés par la centrale, ni aucune obligation de commander une quantité minimale.

Cette adhésion permet uniquement à l'adhérent d'effectuer, s'il le souhaite, des achats sur les marchés de la centrale d'achat.

Article 7 – Participation financière

Afin de pouvoir bénéficier des informations des marchés (adjudicataire désigné, clauses et conditions du marché, offre) et de rémunérer le travail effectué par la centrale, l'adhérent paye un certain montant.

Lors de l'élaboration des documents de marché, la centrale informera ses adhérents de la tarification prévue.

Il est précisé à l'adhérent que trois cas de figure sont possibles :

- Accès gratuit aux clauses, conditions et prix du marché avec un recours imposé aux activités d'achat auxiliaires,
- Fee pour accéder aux clauses, conditions et prix du marché avec un recours imposé aux activités d'achat auxiliaires,
- Fee pour accéder aux clauses, conditions et prix du marché sans recours imposé aux activités d'achat auxiliaires.

Ces montants seront disponibles sur la plateforme internet et sur demande.

Concernant les activités d'achat auxiliaires, elles seront rémunérées au taux horaire de 135€/h indexé, établi sur la base d'un time report conformément à la tarification des services d'IDELUX Projets publics approuvée par l'Assemblée générale du 22 décembre 2010. L'indexation a lieu de manière annuelle sur la base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui de décembre 2010.

Ce tarif comprend :

- les prestations de gestion du projet par le chef de projets en charge du dossier et par le management ;
- l'intervention ponctuelle de compétences généralistes en matière juridique, environnementale, urbanistique et comptable mais également du service informatique ;
- les frais de secrétariat ;
- les frais de reproduction dans le cadre d'un usage normal et les frais de déplacement dans le cadre d'une sollicitation normale pour ce type de mission, à l'exclusion de l'hébergement.

Article 8 – Résiliation

En cas d'inexécution ou de non-respect de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente, il pourra être mis fin au présent contrat par anticipation par le créancier de l'obligation inexécutée.

La résiliation anticipée interviendra automatiquement sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice si, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, celle-ci reste en défaut d'exécuter l'obligation ou les obligations dont l'inexécution totale ou partielle a été ainsi dénoncée.

Une fois acquise au créancier de l'obligation demeurée inexécutée, la résiliation précitée fait éteindre sans effet rétroactif tous les droits et obligations nés de la présente convention sans préjudice pour ce créancier d'obtenir, par toutes voies de droit, l'indemnisation du préjudice qu'il aura subi du fait de l'inexécution imputable à son contractant, à charge pour lui d'établir le préjudice.

Article 9 – Droit applicable et juridiction compétente

Tous différends et/ou contestations relatives à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, que les Parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sont tranchés par les cours et tribunaux de l'arrondissement d'Arlon.

Le droit belge est seul applicable.

Article 10 – Convention antérieure et modifications à la présente

La présente convention annule et remplace toute convention antérieure en vigueur. L'ensemble des droits et obligations nés de ces conventions antérieures sont intégralement cédés et exécutés dans le cadre de la nouvelle adhésion.

Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées que par voie d'avenant, ou écrit en tenant lieu, dûment approuvé et signé par les parties contractantes.

Ainsi fait et passé à Arlon, le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Annexe 1 : Liste des marchés réalisés par la centrale

| CERTIFICATEURS PEB AGRÉÉS DE BÂTIMENT PUBLIC | |
|---|--|
| Certificateur PEB agréé de bâtiment public pour la région Nord de la Province de Luxembourg | |
| Certificateur PEB agréé de bâtiment public pour la région Centre de la Province de Luxembourg | |
| Certificateur PEB agréé de bâtiment public pour la région Sud de la Province de Luxembourg | |
| SERVICES POUR DÉSIGNER « DES PRESTATAIRES / OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA RÉNOVATION DE BÂTIMENTS PUBLICS », DE FOURNITURES POUR « LES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES » ET POUR « LES BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE DE VOITURES ET DE VÉLOS » | |
| Cadastre énergétique | |
| Audit énergétique | |
| Étude de faisabilité | |
| Auteur de projets – Mission globale | |
| Étude de projets – Mission spécifique | |
| Signalétique | |
| Inventaire amiante | |
| Coordination sécurité | |
| Architecture et décoration d'intérieur | |
| Acousticien | |
| Étude thermographique | |
| Paysagiste | |
| Expert foudre | |
| Scénographie | |
| Accessibilité | |
| Expertise environnementale | |
| Géomètre | |
| Expert forestier | |
| Contrôle des installations | |
| Installation photovoltaïque | |
| Borne de recharge électrique de voitures | |

| | |
|--|--------------------------|
| Borne de recharge électrique de vélos | |
| CENTRALE D'ACHAT DE SERVICES POUR LA RÉALISATION D'EXPERTISES DE SOL, DE GESTION DES TERRES EXCAVÉES ET LA RÉALISATION D'ESSAIS GÉOTECHNIQUES ET GÉOPHYSIQUES | |
| « Expert sol » agréé pour la région Nord de la Province de Luxembourg | |
| « Expert sol » agréé pour la région Centre de la Province de Luxembourg | |
| « Expert sol » agréé pour la région Sud de la Province de Luxembourg | |
| « Géotechnicien/préleveur enregistré » pour la région Nord de la Province de Luxembourg | |
| « Géotechnicien/préleveur enregistré » pour la région Centre de la Province de Luxembourg | |
| « Géotechnicien/préleveur enregistré » pour la région Sud de la Province de Luxembourg | |
| SMART CITY I | |
| Fourniture d'une solution e-guichet permettant la commande, le paiement, la signature, et la réception de documents en ligne | Date de fin : 16/11/2022 |
| Fourniture d'une solution permettant la gestion et la centralisation des interventions du Service Travaux | Date de fin : 16/11/2022 |
| Fourniture d'une solution de demande d'occupation de l'espace public | Date de fin : 16/11/2022 |
| Fourniture d'une solution de participation citoyenne | Date de fin : 16/11/2022 |
| Fourniture d'une application mobile vers les citoyens, et agrégateur de contenu local | Date de fin : 16/11/2022 |
| Fourniture d'une plateforme de paiement en ligne dans le contexte éducatif | Date de fin : 16/11/2022 |
| Fourniture, installation de capteurs de qualité d'air, CO2, température, humidité pour les bâtiments et de la plateforme de gestion | Date de fin : 16/11/2022 |
| Fourniture d'une solution complète de monitoring énergétique (eau, gaz, électricité, mazout) des bâtiments | Date de fin : 16/11/2022 |
| Fourniture d'une solution de gestion de projets collaboratifs | Date de fin : 16/11/2022 |
| Fourniture d'un outil de gestion de la relation citoyenne (GRC) | Date de fin : 16/11/2022 |
| SMART CITY II | |
| Fourniture d'une plateforme <i>serious game</i> de sensibilisation au zéro-déchet | Date de fin : |
| Solution de portail collaboratif (intranet/réseau social communal/d'entreprise) | Date de fin : |
| Fourniture et installation de vannes thermostatiques intelligentes et connectées | Date de fin : |
| Fournitures, installation de points d'accès wifi | Date de fin : |
| Fournitures, installation de luminaires LED embarquant caméra, antenne wifi | Date de fin : |
| Solution de digitalisation de l'envoi et du paiement de factures | Date de fin : |
| Fournitures d'une solution permettant le relevé à distance des compteurs d'eau | Date de fin : |
| Fourniture d'une solution de comptage des places de stationnement et de la solution de gestion | Date de fin : |
| Fournitures de solutions de vidéoconférence | Date de fin : |
| Fournitures d'écrans d'affichage extérieurs | Date de fin : |
| Solution de fidélisation dans les commerces locaux | Date de fin : |
| Services d'analyse de flux de touristes et | Date de fin : |

| | |
|---|---------------|
| visiteurs sur une zone déterminée | |
| Services de consultance relatifs au recensement des données dans le cadre du RGPD/GDPR et des traitements qui y sont liés | Date de fin : |
| Services de consultance pour la réalisation d'audits de sécurité des données informatiques | Date de fin : |

Annexe 2 : exemple d'activité d'achat auxiliaire

Pour exemple et en fonction de la rédaction des documents du marché, l'accompagnement IPP comportera :

| Stade du projet – en fonction du marché | Objet | Estimation horaire |
|---|--|--------------------|
| Réunion de lancement | Définition des besoins de l'adhérent tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, des contraintes, des exigences techniques, ... | 3h |
| Commande et notification | Accompagnement à la rédaction et relecture du bon de commande avec l'adhérent Analyse des offres du marché subséquent à un accord-cadre et avis sur la notification | 4h |
| Réunion avec le fournisseur | Organisation et animation d'une réunion de lancement avec le fournisseur | 3h |
| Exécution et suivi | L'accompagnement dans la coordination du projet (suivi des étapes, respect du planning du projet, relais avec le fournisseur) | 4h |
| Réception provisoire | Avis lors de la réception provisoire par l'adhérent | 2h |
| Évaluation | Organisation d'une réunion d'évaluation en terme du projet | 2h |
| Satisfaction | Réalisation d'une évaluation de la satisfaction auprès des utilisateurs, bénéficiaires du projet | 2h |
| Estimation horaire non engageante pour le conseil IPP | | 20h |

Point n°22. Offre d'ORES - assistance moyenne tension de la cabine sise dans le Parc communal du Châtelet, à Habay-la-Neuve : approbation

Vu l'offre n° 20612214 du 05 novembre 2020 présenté par ORES, Avenue Patton, 237 à 6700 ARLON pour l'assistance moyenne tension de la cabine 26014 dans le parc communal du Châtelet à Habay-la-Neuve pour un montant de 3279,23 € TVAC;

Considérant la disponibilité des crédits budgétaires - article 552/72501-60 (20200026);

Après en avoir délibéré;

APPROUVE à l'unanimité l'offre n° 20612214 du 05 novembre 2020 présenté par ORES, Avenue Patton, 237 à 6700 ARLON pour l'assistance moyenne tension de la cabine 26014 dans le parc communal du Châtelet à Habay-la-Neuve pour un montant de 3279,23 € TVAC.

Point n°23. Aménagement d'une plaine de jeux, Rue des Prés Poncé à Habay-la-Neuve : approbation des conditions, du cahier spécial des charges et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement d'une plaine de jeux, Rue des Prés Poncé à Habay-la-Neuve" a été attribué à SPRL IMPACT, rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 BERTRIX ;

Considérant le cahier des charges N° 20170037 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SPRL IMPACT, rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 BERTRIX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 89.491,55 € hors TVA ou 108.284,78 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 761/72102-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 octobre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 9 novembre 2020 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 10 novembre 2020 ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20170037 et le montant estimé du marché "Aménagement d'une plaine de jeux, Rue des Prés Poncé à Habay-la-Neuve", établis par l'auteur de projet, SPRL IMPACT, rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 BERTRIX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 89.491,55 € hors TVA ou 108.284,78 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 761/72102-60.

Point n°24. Relocation de gré à gré du droit de chasse de la chasse dite du "Fraichebois"

Vu les articles L1122-30 et L1122-36 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L122-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux propriétés communales et à leur usage;

Vu également l'article 13 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse et ses modification ultérieures;

Considérant qu'il en ressort que le Conseil communal peut décider librement de recourir à une location de gré à gré;

Vu que la chasse dite du "Fraichebois" est arrivée à échéance;

Vu qu'il y a lieu dès lors de prendre une décision concernant cette location;

Vu la crise de la PPA et les différentes réflexions communes entre la Commune de ATTERT et la Commune de HABAY à propos de la gestion de la crise de la PPA et de la location de la chasse dite du "Fraichebois";

Vu la décision du collège communal du 12/10/20 marquant son accord de principe pour la relocation du droit de chasse aux conditions telles que reprises dans la délibération du Conseil communal de ATTERT en date du 25/09/20 comme suit :

"Concéder de gré à gré à Monsieur Philippe GROSJEAN le droit de chasse sur le territoire du Fraichebois et d'interdire sur ce territoire de chasser le dimanche

La location se poursuivra pendant 2 ans après la fin de la problématique de la PPA, sans que la durée du bail ne puisse être inférieure à 3 ans, et ce sans réduction de loyer à partir de la fin de la PPS

La réduction de loyer de 30% n'est accordée qu'à partir de l'année cynégétique 2020-2021 jusqu'à la fin de la crise de la PPA";

DECIDE à l'unanimité;

de concéder de gré à gré à Monsieur Philippe GROSJEAN le droit de chasse sur le territoire de la chasse dite du "Fraichebois" et d'interdire sur ce territoire de chasser le dimanche

La location se poursuivra pendant 2 ans après la fin de la problématique de la PPA, sans que la durée du bail ne puisse être inférieure à 3 ans, et ce sans réduction de loyer à partir de la fin de la peste porcine africaine

La réduction de loyer de 30 % n'est accordée qu'à partir de l'année cynégétique 2020-2021 jusqu'à la fin de la crise de la peste porcine africaine.

Mme Marianne Cornet demande d'acter qu'en dehors de cette chasse, la chasse reste ouverte le week-end.

Point n°25. Pose de caniveaux à la rue de la Bua et à la rue du Maupassage à Habay-la-Vieille : approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20200054 relatif au marché "Pose de caniveaux à la rue du Bua et à la rue du Maupassage à Habay-la-Vieille" établi par le Service administratif des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.000,00 € TVAC (TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/73201-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 octobre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 21 octobre 2020 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 30 octobre 2020 ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20200054 et le montant estimé du marché "Pose de caniveaux à la rue du Bua et à la rue du Maupassage à Habay-la-Vieille", établi par le Service administratif des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.000,00 € TVAC (TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/73201-60.

Point n°26. Désignation d'un coordinateur-projet et d'un coordinateur-réalisation pour les années 2021, 2022 et 2023 : approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Désignation d'un coordinateur-projet et d'un coordinateur-réalisation pour les années 2021, 2022 et 2023" établi par le Service administratif des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Désignation d'un coordinateur-projet et d'un coordinateur-réalisation pour les années 2021, 2022 et 2023), estimé à 9.090,90 € hors TVA ou 11.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Désignation d'un coordinateur-projet et d'un coordinateur-réalisation pour les années 2021, 2022 et 2023), estimé à 9.090,90 € hors TVA ou 11.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Désignation d'un coordinateur-projet et d'un coordinateur-réalisation pour les années 2021, 2022 et 2023), estimé à 9.090,90 € hors TVA ou 11.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 27.272,70 € hors TVA ou 33.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée d'un an. Il y a 2 reconductions tacites

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 octobre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 22 octobre 2020 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 30 octobre 2020 ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Désignation d'un coordinateur-projet et d'un coordinateur-réalisation pour les années 2021, 2022 et 2023", établis par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.272,70 € hors TVA ou 32.999,97 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021.

Point n°27. Modification des statuts du personnel communal : intégration de l'échelle A 1 spécifique et A2 spécifique

Considérant le Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Considérant les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal tels qu'arrêtés par le Conseil communal le 15 décembre 2010 ;

Considérant que certaines fonctions spécifiques exigent d'être porteur d'un master : environnement, urbanisme et aménagement du territoire, ressources humaines,...

Considérant que l'échelle attachée au graduat spécifique est l'échelle A1 spécifique ;

Considérant qu'il y a lieu d'insérer l'échelle A 1 spécifique, A2 spécifique dans les statuts du personnel communal ;

Considérant l'avis des organisations syndicales ;

Considérant que l'avis du directeur financier a été sollicité en date du 28/10/2020:

Considérant que le directeur financier a remis un avis favorable le 13/11/2020

DECIDE à l'unanimité de compléter comme suit les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal :

Annexes au statut administratif

1. Personnel administratif, ouvrier, technique, spécifique

4.- Personnel spécifique

A1 spécifique : Cette échelle s'applique :

***)- Par voie de recrutement :**

Ce grade est dénommé " attaché(e) (spécifique) ".

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

- A l'agent(e) pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique (architecte, conseiller en environnement,...).

A.2 spécifique. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière :

Au (à la) titulaire de l'échelle A1 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins positive;

- compter une ancienneté minimale de huit ans dans l'échelle A1 spécifique;

- avoir acquis une formation ;

ou

- disposer d'une évaluation au moins positive;

- compter une ancienneté minimale de seize ans dans l'échelle A1 spécifique s'il (elle) n'a pas acquis de formation.

Point n°28. **ORES Assets : Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 : approbation des points repris à l'ordre du jour et des projets de décisions y afférentes**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 par courrier daté du 13 novembre 2020 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant le Décret wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 1er octobre 2020 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Dans le contexte exceptionnel de pandémie de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée (*)

DECIDE par 5 OUI (Mme Sylvie Fasbender, Mme Nathalie Monfort, Mr Philippe Coton, Mr Marc Antoine et Mr Ahmed Berthomé) et 14 abstentions,

D'approuver le point unique inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 14 décembre 2020 à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be

(*) Dans l'hypothèse rendue non obligatoire où la commune souhaite se faire représenter physiquement par un délégué, une inscription préalable de ce dernier doit être réalisée à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be obligatoirement avant le 1er décembre 2020 et ce, afin de permettre d'en évaluer l'impact sur les mesures organisationnelles mises en place voire de modifier le lieu et/ou les modalités de la réunion pour des raisons de distanciation sociale.

Les abstentions sont motivées comme suit:

En raison de la crise sanitaire, il ressort ce qui suit de la lecture de textes :

Quant aux réunions des assemblées générales, celles-ci peuvent se tenir de manière virtuelle pour autant que les éléments suivants puissent être assurés :

- la publicité des débats;
- l'expression des votes des associés;
- la possibilité d'échanges de vue au travers de prises de parole ou de questions/réponses.

A ce titre, les travaux parlementaires précisent que « la publicité des débats, singulièrement de l'assemblée générale, doit pouvoir être assurée. Le principe de l'ouverture au public est donc imposé et les modalités laissées à l'appréciation des organismes.

Point n°29. *Idélux Environnement, Finances, Eau , Développement et Projets publics:* approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 16 décembre 2020 et des propositions de décisions y afférentes

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2020 par l'Intercommunale IDELUX Environnement, Finances, Eau, Développement et projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 16 décembre 2020 par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Environnement, Finances, Eau et Développement a décidé ce 10 novembre 2020 :

- conformément à l'article 1 du Décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

DECIDE à l'unanimité;

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée

générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Environnement, Finances, Eau, Développement et Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, Finances, Eau, Développement et Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2020.

Point n°30. **SOFILUX - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020, à LIBRAMONT: approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation adressée ce 27 octobre 2020 par l'intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Evaluation du plan stratégique 2020-2022 – année 2021
2. Augmentation des subsides à TVLux pour l'année 2020

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Par 2 OUI (Mr Marc Antoine et Mr Ahmed Berthomé) et 17 abstentions:

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 de l'Intercommunale SOFILUX :

Point 1 – Evaluation du plan stratégique 2020-2022 – année 2021;

Point 2 – Augmentation des subsides à TVLux pour l'année 2020;

Dispositions relatives à l'augmentation des subsides telles que définies :

- Le maintien de l'octroi d'un subside de 1,50€ par habitant. Ce montant pourrait être inclus dans les statuts.
- L'octroi de 1€ supplémentaire par habitant pour l'année 2020.
- Pour les années futures, toute demande sera conditionnée comme suit :
- Présentation de la part de Tvlux de la situation financière et du plan stratégique au Conseil d'administration. Ce même Conseil jugera de l'opportunité de l'attribution de ce supplément.
- Ce complément reste conditionné au fait que, même si le point 1 correspond aux attentes, il sera tenu compte des moyens financiers de l'intercommunale afin de ne pas hypothéquer les dividendes revenant aux associés communaux.

En raison de la crise sanitaire, la commune ne sera exceptionnellement représentée par aucun délégué.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Les abstentions sont motivées comme suit:

Pour ce qui concerne Mme Marianne Cornet, Mr Serge Bodeux, Mr Olivier Barthélemy, Mme Martine Simon, Mr Fabrice Jacques, Mr Johan Flammang, Mr Jean-Marc Devillet, Mr Anthony Déom, Mr Philippe Jeanty, Mme Cindy Van De Walle, Mr José Diswiscourt, Mme Virginie Fabbro et Mr Georges Moris :

En raison de la crise sanitaire, il ressort ce qui suit de la lecture de textes :

Quant aux réunions des assemblées générales, celles-ci peuvent se tenir de manière virtuelle pour autant que les éléments suivants puissent être assurés :

- la publicité des débats;
- l'expression des votes des associés;
- la possibilité d'échanges de vue au travers de prises de parole ou de questions/réponses.

A ce titre, les travaux parlementaires précisent que « *la publicité des débats, singulièrement de l'assemblée générale, doit pouvoir être assurée. Le principe de l'ouverture au public est donc imposé et les modalités laissées à l'appréciation des organismes.*

Pour ce qui concerne Mme Sylvie Fasbender, Mme Nathalie Monfort et Mr Philippe Coton:

Vu l'excellente santé financière de Sofilux, (cfr bilan 2018 et 2019), nous ne sommes pas d'accord d'augmenter de 1 Euro/habitant la participation communale pour le financement de TVLUX."

Mr Christophe Marquis adhère aux deux motivations.

Point n°31. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 09 décembre 2020 : approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes

Vu la convocation par l'intercommunale IMIO aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 09 décembre 2020 à ISNES;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 24,26 et 28 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue de réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, de la manière suivante :

- la présence physique est possible moyennant une inscription préalable auprès de l'intercommunale;
- le lieu de convocation de l'Assemblée générale est un lieu permettant de respecter la norme de distanciation sociale, le port du masque est obligatoire et les gestes barrière doivent être respectés;
- l'Assemblée générale se déroulera avec la présence physique du Président et du Directeur Général;
- la séance de l'Assemblée générale sera diffusée en ligne. Le lien sera publié sur le site internet d'IMIO 48h avant l'Assemblée générale.

Considérant que la présence physique d'un délégué de la commune à l'Assemblée générale n'est pas nécessaire et que l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence de vote;

Considérant qu'il est vivement recommandé de ne pas envoyer de délégué ou de limiter cette

représentation à un seul délégué;

Après discussion; A l'unanimité;

DECIDE :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO qui se tiendra le 09 décembre 2020 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes;

- de ne pas désigner de délégué pour représenter la Commune physiquement et par décision du Conseil communal de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de IMIO qui se tiendra le 09 décembre 2020;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IMIO, trois jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire.

Point n°32. VIVALIA - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020, par Webinaire: approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes

Vu l'article 1er du Décret du Parlement wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales et autres pouvoirs publics locaux;

Vu la convocation adressée ce 12 novembre 2020 par l'Association intercommunale Vivalia aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en webinaire le mardi 15 décembre 2020 au siège social d'Idélux, Drève de l'Arc-en-Ciel 95 à 6700 - Arlon à partir de 18h30, laquelle assemblée se tient sans présence physique de délégués en raison de la deuxième vague de la crise sanitaire Covid-19;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale Vivalia;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion, **DECIDE**

Par 6 OUI (Mme Sylvie Fasbender, Mme Nathalie Monfort, Mr Jean-Marc Devillet, Mr Philippe Coton, Mr Marc Antoine et Mr Georges Moris) et 13 abstentions ;

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale Vivalia, qui se tiendra le mardi 15 décembre 2020 comme mentionné ci-avant tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes;

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et transmettre une copie conforme à l'Association intercommunale Vivalia.

Les abstentions sont motivées comme suit:

Nous avons voté contre le budget 2020 en lui reprochant son manque de réalisme par rapport à un plan stratégique vide, en ces termes :

« le Budget (2020) intègre ici le résultat de nouvelles économies générées par des mesures de « restructuration médicale » pour un montant de 1.185.360€ sur 6 mois, sans que le plan stratégique proposé ne mentionne la nature ni même l'institution qui serait impactée par cette restructuration forcément majeure au vu des montants en jeu. »

La crise COVID est passée par là et nous pouvons admettre , pour cette année 2020 , des difficultés particulières.

Nous constatons maintenant que , pour cette année 2021, les chiffres proposés pour 1 restructuration de l'IFAC à une économie de 300.000 €/an , laissant à charge des autres institutions hospitalières et des associés communaux et provincial un déficit net (si les mesures sont cette fois

exécutées) de 2.149.487€, toujours pour cette seule institution hospitalière.

Pour le secteur PCPA, le déficit 2019 a été plus réduit qu'annoncé au moment des prévisions budgétaires 2020. Nous avons enfin pu disposer des résultats de l'étude « PROBIS Des mesures ont été mises en place avec efficacité. Et d'autres mesures seront encore prises ?

Le plan d'investissement 2021 reprend des dépenses pour plusieurs centaines de milliers d'euro, dont la réalisation est inenvisageable avant la mise en place de la restructuration de l'offre hospitalière de l'IFAC, laquelle n'est même pas esquissée dans le plan stratégique soumis au CA. Nous saluons bien sûr la hauteur des investissements médicaux qui doivent maintenir la qualité des soins durant la période intermédiaire.

La crise sanitaire que nous traversons montre l'importance de disposer d'infrastructures hospitalières et d'accueil de la personne âgée performantes. Cela demande bien-sûr des moyens que nous sommes disposés à continuer de défendre auprès de nos communes et de la Province et, à travers elles, auprès de nos contribuables – citoyens, pour autant qu'ils soient utilisés de manière efficiente, par des responsables politiques courageux et avisés.

Nous sommes d'accord sur la hauteur des moyens mis à disposition de VIVALIA, pas sur plusieurs utilisations qui nous sont proposées ici (pour des montants très significatifs). La crise sanitaire et ses conséquences économiques nous impose de consacrer tous les moyens à l'essentiel, ce qui n'est manifestement pas le cas ici
Voilà pourquoi nous nous abstenons.

Point n°33. Urgence - Intervention communale dans les déficits de l'ASBL Complexe Sportif et Culturel "Le Pachis" pour les années 2017, 2018, 2019 - octroi d'un subside ordinaire

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant les déficits arrêtés dans les comptes de l'ASBL Complexe Sportif et Culturel "Le Pachis" pour les années suivantes :

- déficit pour l'année 2017 d'un montant de 34.262,36 €;
- déficit pour l'année 2018 d'un montant de 35.426,87 €;
- déficit pour l'année 2019 d'un montant de 43.798,99 €;

Considérant que l'ASBL sollicite l'intervention financière de la commune pour couvrir ces déficits;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020;

Vu l'avis de légalité rendu par Mr le Directeur financier;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de :
-34.262,36 € pour le déficit de l'année 2017;
-35.426,87 € pour le déficit de l'année 2018;
-43.798,99 € pour le déficit de l'année 2019
à l'ASBL Complexe sportif et culturel Le Pachis.

L'association devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.
